

**BULLETIN  
DU DROIT DE LA MER**

---

No 27

JUIN 1995

---



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**



La publication dans le Bulletin d'informations concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

Les informations publiées dans le présent Bulletin peuvent être reproduites en tout ou en partie, mais avec indication de source.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER . . . . .	1
A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 5 avril 1995 . . . . .	1
1. Ordre chronologique des ratifications à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou des adhésions et successions à celle-ci avec indication du groupe régional . . . . .	1
2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	4
3. Italie : Déclaration faite lors de la ratification . . . . .	5
4. Allemagne : Déclarations générales et déclaration faite lors de l'adhésion . . . . .	6
5. Croatie : Déclaration faite lors de l'adhésion . . . . .	9
B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994 . . . . .	10
1. Tableau des Etats parties à la Convention et à l'Accord du 5 avril 1995 . . . . .	10
2. Communication du Venezuela . . . . .	24
II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER . . . . .	24
A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements . . . . .	24
1. Algérie : Décret législatif No 94-13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche, 22 juin 1994 . . . . .	24
2. Australie : Loi de 1973 relative aux mers et aux terres submergées, modifiée par la loi de 1994 portant modification de la législation maritime . . . . .	42
3. Allemagne :	
a) Proclamation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, relative à la largeur de la mer territoriale allemande . . . . .	49
b) Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, relative à l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord et en mer Baltique . . . . .	52

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
4. Turquie : Réglementation concernant le trafic maritime dans les détroits turcs et la région de Marmara, entrée en vigueur le 1er juillet 1994 . . . . .	57
5. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Iles Falkland) : Proclamation étendant la Zone de conservation extérieure des Iles Falkland, du 22 août 1994 . . . . .	78
B. Communication et déclaration des Etats . . . . .	80
1. Argentine : Note datée du 22 août 1994, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte . . . . .	80
2. Yougoslavie : Déclaration du Ministère yougoslave des affaires étrangères à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des débuts des travaux de l'Autorité internationale du fond des mers . . . . .	81
III. DECLARATIONS ET TRAITES REGIONAUX . . . . .	82
1. Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée, 12-14 décembre 1994 . . . . .	82
2. Convention sur la conservation et la gestion des ressources de lieu dans la partie centrale de la mer de Béring, 16 juin 1994 . . . . .	83

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 5 avril 1995

1. Ordre chronologique des ratifications à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou des adhésions et successions à celle-ci avec indication du groupe régional<sup>1</sup>

No	Date de la ratification/adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
1.	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5.	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8.	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9.	26 août 1983	Egypte	Afrique
10.	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11.	8 mai 1984	Philippines	Asie
12.	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13.	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14.	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15.	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17.	16 avril 1985	Togo	Afrique
18.	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20.	21 juin 1985	Islande	Europe de l'Ouest et autres Etats
21.	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22.	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23.	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24.	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique

<sup>1</sup> La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de la ratification/adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
25.	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26.	3 février 1986	Indonésie	Asie
27.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28.	2 mai 1986	Koweït	Asie
29.	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe de l'Est
30.	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31.	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32.	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33.	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34.	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35.	3 novembre 1987	Sao-Tomé-et-Principe	Afrique
36.	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37.	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38.	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39.	17 février 1989	Zaïre	Afrique
40.	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41.	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42.	17 août 1989	Oman	Asie
43.	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44.	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45.	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46.	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47.	29 avril 1991	Micronésie (Etats fédérés de) <sup>2</sup>	Asie
48.	9 août 1991	Iles Marshall <sup>2</sup>	Asie
49.	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50.	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51.	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes

<sup>2</sup> Adhésion à la Convention.

No	Date de la ratification/adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
52.	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53.	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54.	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55.	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56.	20 mai 1993	Malte	Europe de l'Ouest et autres Etats
57.	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58.	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59.	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60.	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61.	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup>	Europe de l'Est
62.	21 juin 1994	Comores	Afrique
63.	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64.	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65.	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>3</sup>	Europe de l'Est
66.	5 octobre 1994	Australie	Europe de l'Ouest et autres Etats
67.	14 octobre 1994	Allemagne <sup>2</sup>	Europe de l'Ouest et autres Etats
68.	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69.	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70.	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71.	5 janvier 1995	Liban	Asie
72.	13 janvier 1995	Italie	Europe de l'Ouest et autres Etats
73.	15 février 1995	Iles Cook	Asie
74.	5 avril 1995	Croatie <sup>3</sup>	Europe de l'Est

74 instruments de ratification/adhésions/successions ont été déposés auprès du Secrétaire général.

<sup>3</sup> Succession.

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Allemagne	Grenade	République-Unie de Tanzanie
Angola	Guinée	Sainte-Lucie
Antigua-et-Barbuda	Guinée-Bissau	Saint-Kitts-et-Nevis
Australie	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bahamas	Honduras	Sao Tomé-et-Principe
Bahreïn	Iles Cook	Sénégal
Barbade	Iles Marshall	Seychelles
Bélize	Indonésie	Sierra Leone
Bosnie-Herzégovine	Iraq	Singapour
Bostwana	Islande	Somalie
Brésil	Italie	Soudan
Cameroun	Jamaïque	Sri Lanka
Cap-Vert	Kenya	Togo
Chypre	Koweït	Trinité-et-Tobago
Comores	Liban	Tunisie
Costa Rica	Mali	Uruguay
Côte d'Ivoire	Malte	Viet Nam
Croatie	Maurice	Yémen
Cuba	Mexique	Yougoslavie
Djibouti	Micronésie (Etats fédérés de)	Zaïre
Dominique	Namibie	Zambie
Egypte	Nigéria	Zimbabwe
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oman	
Fidji	Ouganda	
Gambie	Paraguay	
Ghana	Philippines	

Nombre total des Etats parties : 74 au 5 avril 1995.

### 3. ITALIE

#### Déclaration faite lors de la ratification<sup>1</sup>

Lors du dépôt de son instrument de ratification, l'Italie rappelle qu'en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté sa compétence concernant certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et la portée du transfert de compétence à la Communauté européenne sera faite en temps utile conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

L'Italie tient à confirmer à nouveau les déclarations suivantes qu'elle a faites lors de la signature de la Convention :

- "Conformément à la Convention, l'Etat côtier n'a pas de droits résiduels dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et compétences de l'Etat côtier dans cette zone n'incluent pas le droit d'obtenir notification des exercices ou manoeuvres militaires ou de les autoriser. En outre, les droits des Etats côtiers de construire et d'autoriser la construction, l'exploitation et l'utilisation d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont limités seulement aux catégories d'installations et d'ouvrages énumérés à l'article 60 de la Convention.
- Aucune des dispositions de la Convention, qui correspond à ce sujet à la coutume du droit international, ne peut être considérée comme donnant à l'Etat côtier le droit de subordonner le passage innocent de catégories particulières de navires étrangers à une autorisation ou à une notification préalable.

"L'Italie a l'honneur de déclarer que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV au sujet des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

"En tout état de cause, les présentes déclarations ne doivent pas être interprétées comme entraînant une acceptation ou un rejet par l'Italie de déclarations relatives à des questions autres que celles dont il y est question, faites par d'autres Etats lors de la signature ou de la ratification."

L'Italie se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord dont l'instrument de ratification est déposé par la présente.

---

<sup>1</sup> Communiquée par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 12 janvier 1995.

#### 4. ALLEMAGNE

#### Déclarations générales et déclaration faite lors de l'adhésion<sup>1</sup>

[Original : allemand]

#### Déclarations générales

- I. La République fédérale d'Allemagne rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté sa compétence concernant certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et la portée de la compétence transférée à la Communauté européenne sera faite en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.
- II. La République fédérale d'Allemagne considère fondamental le lien entre la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer visée au paragraphe 1 de l'article 2 de cet Accord.
- III. En l'absence de tout autre moyen pacifique auquel le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accorderait la préférence, ce gouvernement estime utile de choisir l'un des moyens suivants pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des deux instruments, comme l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer lui en donne latitude, dans l'ordre suivant :
  1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
  2. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII;
  3. La Cour internationale de Justice.

Egalement en l'absence de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît par la présente à ce jour la validité de l'arbitrage spécial pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer relatif aux pêches, à la protection et à la conservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, y compris à la pollution des navires et à l'immersion des déchets.

#### Déclaration

Se référant à des déclarations analogues qu'il a faites pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement

---

<sup>1</sup> Traduction fournie par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, communiquée par la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies dans des notes verbales datées du 14 octobre 1994.

de la République fédérale d'Allemagne, à la lumière des déclarations qui ont déjà été faites ou le seront par des Etats lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur le droit de la mer ou de l'adhésion à celle-ci, déclare ce qui suit :

#### Mer territoriale, eaux archipélagiques, détroits

Les dispositions relatives à la mer territoriale représentent en général une série de règles qui concilient le désir légitime des Etats côtiers de protéger leur souveraineté et celui de la communauté internationale d'exercer le droit de passage. Le droit d'étendre jusqu'à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale accroîtra sensiblement l'importance du droit de passage innocent à travers la mer territoriale pour tous les navires, y compris les navires de guerre, les navires marchands et les navires de pêche; il s'agit là d'un droit fondamental de la communauté des nations.

Aucune des dispositions de la Convention, dans la mesure où elles reflètent le droit international existant, ne peut être considérée comme autorisant l'Etat côtier à subordonner le passage innocent de toute catégorie particulière de navires étrangers à l'autorisation ou à la notification préalable.

Une condition préalable pour que soit reconnu le droit de l'Etat côtier d'étendre la largeur de la mer territoriale est le régime de passage en transit par les détroits tendant à la navigation internationale. L'article 38 ne limite le droit de passage en transit que dans les cas où il existe une route de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques, qui englobent l'aspect économique des transports maritimes.

Selon les dispositions de la Convention, le passage par une voie de circulation archipélagique ne dépend pas de la désignation, par les Etats archipels, de voies de circulation maritimes ou de routes aériennes spécifiques pour autant qu'il existe des voies de circulation passant par l'archipel qui sont normalement utilisées pour la navigation internationale.

#### Zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, concept nouveau du droit international, des droits et des compétences précis sur les ressources sont accordés aux Etats côtiers. Tous les autres Etats continuent de jouir des libertés de navigation en haute mer et de survol de celle-ci ainsi que de pouvoir procéder à toutes les autres utilisations de la mer admises en droit international. Ces utilisations doivent être pacifiques, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

L'exercice de ces droits ne peut donc pas être interprété comme affectant la sécurité de l'Etat côtier ou ses droits et ses obligations en droit international. En conséquence, la notion d'une zone de 200 milles sur lesquels l'Etat côtier exercerait généralement des droits de souveraineté et de compétence ne peut pas être défendue ni en droit international général, ni en application des dispositions pertinentes de la Convention.

Les articles 56 et 58 sont le résultat d'un travail approfondi et délicat pour concilier les intérêts de l'Etat côtier et les libertés et les droits de

tous les autres Etats et qui a conduit, entre autres, à faire référence, au paragraphe 2 de l'article 58, aux articles 88 à 115 qui s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie V. Aucune disposition de la partie V n'est incompatible avec l'article 89 selon lequel aucun Etat ne peut prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Conformément à la Convention, l'Etat côtier n'a pas de droits résiduels dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et compétences de l'Etat côtier dans cette zone n'englobent pas les droits de subordonner les exercices ou les manoeuvres militaires à notification ou autorisation.

Sauf en ce qui concerne les îles artificielles, l'Etat côtier a le droit, dans la zone économique exclusive, d'autoriser, de construire, d'exploiter et d'utiliser uniquement les installations et les ouvrages dont l'objet est économique.

#### Haute mer

En tant qu'Etat géographiquement désavantagé, mais aussi en tant qu'Etat ayant des intérêts importants dans les utilisations traditionnelles des mers, la République fédérale d'Allemagne reste attachée au principe reconnu de la liberté de la haute mer. Ce principe, qui a régi l'utilisation des mers pendant des siècles, a été affirmé et, dans divers domaines, adapté aux nouvelles exigences des dispositions de la Convention qui, pour cette raison, devront être interprétées autant que possible conformément à ce principe traditionnel.

#### Etats sans littoral

En ce qui concerne la réglementation de la liberté de transit dont jouissent les Etats sans littoral, le transit par le territoire d'Etats de transit ne doit pas empiéter sur la souveraineté de ceux-ci. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 125, les droits et ouvrages prévus dans la partie X ne doivent en aucun cas porter atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des Etats de transit. La nature précise de la liberté de transit doit, dans chaque cas, faire l'objet d'un accord entre l'Etat de transit et l'Etat sans littoral intéressé. En l'absence de tels accords concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, l'accès des personnes et des biens au transit par le territoire de la République fédérale d'Allemagne est régi uniquement par le droit national, en particulier en ce qui concerne les modes et moyens de transport et l'utilisation de l'infrastructure de transport.

#### Recherche scientifique marine

Bien que la liberté traditionnelle de recherche soit considérablement érodée par la Convention, les Etats, les organisations internationales et les entités privées doivent continuer de la respecter dans certaines zones maritimes tels que le fond des mers au-delà du plateau continental et la haute mer. Néanmoins, la zone économique exclusive et le plateau continental, qui présentent un intérêt particulier pour la recherche scientifique marine, feront l'objet d'un régime convenu dont l'élément fondamental est l'obligation de consentement faite à l'Etat côtier par le paragraphe 3 de l'article 246 dans des circonstances normales. A ce sujet, selon les principes généraux d'application et d'interprétation de toutes les dispositions pertinentes de la Convention, des

conditions favorables à la recherche scientifique doivent être favorisées et créées, dans l'esprit de la Convention.

Le régime applicable à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne permet pas à l'Etat côtier de refuser son consentement en vertu de la lettre a) du paragraphe 5 de l'article 246 en dehors des zones qu'il a désignées publiquement conformément aux conditions définies au paragraphe 6. Il est tenu compte de l'obligation de fournir des informations au sujet des opérations d'exploitation ou de prospection lors de la notification des zones au paragraphe 6 de l'article 246 qui dispose expressément que les Etats côtiers ne sont pas tenus de fournir des détails à leur sujet.

## 5. CROATIE

### Déclaration faite lors de l'adhésion<sup>1</sup>

Conformément à l'article 310 de la Convention, la République de Croatie déclare ce qui suit :

"La République de Croatie considère que, conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 29 mai 1969, il n'existe aucune norme péremptoire du droit international général qui interdise à un Etat côtier d'exiger, par ses lois et sa réglementation, des navires étrangers qu'ils notifient leur intention de traverser en passage innocent ses eaux territoriales et de limiter le nombre des navires de guerre autorisés à exercer le droit de passage innocent en même temps (art. 17 à 32 de la Convention)".

---

<sup>1</sup> Communiquée par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 4 avril 1995.

B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Tableau des Etats parties à la Convention et à l'Accord au 5 avril 1995

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>s</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Ratification; adhésion <sup>a</sup> ; participation <sup>p</sup> ; signature définitive <sup>s</sup>
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	
Afghanistan *		Oui/-		16 novembre 1994	
Afrique du Sud *		Oui/-	3 octobre 1994 + +	16 novembre 1994	
Albanie		Oui/-		16 novembre 1994	
Algérie *		Oui/-	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994	
Allemagne *	14 octobre 1994 <sup>a</sup>	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	14 octobre 1994
Andorre		Oui/-		16 novembre 1994	
Angola *	5 décembre 1990	-/-			
Antigua-et-Barbuda *	2 février 1989	-/Coauteur			
Arabie saoudite *		Oui/-		Non	
Argentine *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994	
Arménie		Oui/-		16 novembre 1994	
Australie *	5 octobre 1994	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Azerbaïdjan		-/-			

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>s</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>a</sup> ; participation <sup>p</sup> ; signature définitive <sup>s</sup>
Bahamas *	29 juillet 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Bahreïn *	30 mai 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Bangladesh *		Oui/-		16 novembre 1994	
Barbade *	12 octobre 1993	-/-	15 novembre 1994#	16 novembre 1994	
Bélarus *		Oui/-		16 novembre 1994	
Belgique *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Belize *	13 août 1983	Oui/-		16 novembre 1994	21 octobre 1994 <sup>s</sup>
Bénin *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Bhoutan *		Oui/-		16 novembre 1994	
Bolivie *		Oui/-		16 novembre 1994	
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 <sup>s</sup>	-/-			
Botswana *	2 mai 1990	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Brésil *	22 décembre 1988	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Brunéï Darussalam *		Oui/-		16 novembre 1994	
Bulgarie *		Oui/-		Non	
Burkina Faso *		-/-	30 novembre 1994 + +	30 novembre 1994	
Burundi *		Oui/-		16 novembre 1994	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>a</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>b</sup> ; participation <sup>b</sup> ; signature définitive <sup>b</sup>
Cambodge*		Oui/-		16 novembre 1994	
Cameroun*	19 novembre 1985	Oui/Coauteur		Non	
Canada*		Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Cap-Vert*	10 août 1987	Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Chili*		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Chine*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Chypre*	12 décembre 1988	Oui/-	1er novembre 1994#	Non	21 octobre 1994 <sup>s</sup>
Colombie*		Abst./-			
Communauté européenne*			29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Comores*	21 juin 1994	-/-			
Congo*		Oui/-		16 novembre 1994	
Costa Rica*	21 septembre 1992	-/-			
Côte d'Ivoire*	26 mars 1984	Oui/-	25 novembre 1994#	16 novembre 1994	
Croatie	5 avril 1995 <sup>s</sup>	-/-		5 avril 1995	5 avril 1995 <sup>p 4</sup>
Cuba*	15 août 1984	Oui/-		16 novembre 1994	
Danemark*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	

États ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>a</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>a</sup> ; participation <sup>b</sup> ; signature définitive <sup>a</sup>
Djibouti*	8 octobre 1991	-/-			
Dominique*	24 octobre 1991	-/-			
Egypte*	26 août 1983	Oui/-	22 mars 1995#	16 novembre 1994	
El Salvador*		-/-			
Emirats arabes unis*		Oui/-		16 novembre 1994	
Equateur		-/-			
Erythrée		Oui/-		16 novembre 1994	
Espagne*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Estonie		Oui/-		16 novembre 1994	
Etats-Unis d'Amérique		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Ethiopie*		Oui/-		16 novembre 1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 <sup>a</sup>	-/-		16 novembre 1994	19 août 1994 <sup>a</sup>
Fédération de Russie*		Abst./-		12 janvier 1995 <sup>7</sup>	
Fidji*	10 décembre 1982	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Finlande*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>a</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>4</sup> ; participation <sup>4</sup> ; signature définitive <sup>5</sup>
France*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Gabon*		Oui/-	4 avril 1995 + +	16 novembre 1994	
Gambie*	22 mai 1984	-/-			
Géorgie		-/-			
Ghana*	7 juin 1983	Oui/-		16 novembre 1994	
Grèce*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Grenade*	25 avril 1991	Oui/Coauteur	14 novembre 1994#	16 novembre 1994	
Guatemala*		-/-			
Guinée*	6 septembre 1985	-/-	26 août 1994#	16 novembre 1994	
Guinée-Bissau*	25 août 1986	-/Coauteur			
Guinée équatoriale*		-/-			
Guyana*	16 novembre 1993	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Haïti*		-/-			19 août 1994 <sup>5</sup>
Honduras*	5 octobre 1993	Oui/-		16 novembre 1994	
Hongrie*		Oui/-		16 novembre 1994	
Iles Cook*	15 février 1995			15 février 1995	15 février 1995 <sup>a</sup>
Iles Marshall	9 août 1991 <sup>a</sup>	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>s</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>a</sup> ; participation <sup>b</sup> ; signature définitive <sup>s</sup>
Iles Salomon *		-/Coauteur		8 février 1995 <sup>7</sup>	
Inde *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Indonésie *	3 février 1986	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Iran (République islamique d') *		Oui/-		Non	
Iraq *	30 juillet 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Irlande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Islande *	21 juin 1985	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Israël		-/-			
Italie *	13 janvier 1995	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahiyya arabe libyenne *		Oui/-		16 novembre 1994	
Jamaïque *	21 mars 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Japon *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Jordanie		Oui/-		Non	
Kazakhstan		-/-			
Kenya *	2 mars 1989	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	29 juillet 1994 <sup>5</sup>

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>a</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>a</sup> ; participation <sup>b</sup> ; signature définitive <sup>c</sup>
Kirghizistan		-/-			
Kiribati <sup>b</sup>					
Koweït*	2 mai 1986	Oui/-		16 novembre 1994	
Lesotho*		-/-			
Lettonie		-/-			
Liban*	5 janvier 1995	-/-		5 janvier 1995	5 janvier 1995 <sup>p 5</sup>
Libéria*		-/-			
Liechtenstein*		Oui/-		16 novembre 1994	
Lituanie		-/-			
Luxembourg*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994	
Madagascar*		Oui/-		16 novembre 1994	
Malaisie*		Oui/-	2 août 1994 +	16 novembre 1994	
Malawi*		-/-			
Maldives*		Oui/-	10 octobre 1994 + +	16 novembre 1994	
Mali*	16 juillet 1985	-/-			
Malte*	20 mai 1993	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Maroc*		Oui/-	19 octobre 1994 + +	Non	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>3</sup> /succession <sup>3</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>3</sup> ; participation <sup>3</sup> ; signature définitive <sup>5</sup>
Maurice *	4 novembre 1994	Oui/-		16 novembre 1994	4 novembre 1994 <sup>5</sup>
Mauritanie *		-/-	2 août 1994 +	16 novembre 1994	
Mexique *	18 mars 1983	Oui/-		Non	
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991*	Oui/Coauteur	10 août 1994 +	16 novembre 1994	
Monaco *		Oui/-	30 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
Mongolie *		Oui/-	17 août 1994 + +	16 novembre 1994	
Mozambique *		Oui/-		16 novembre 1994	
Myanmar *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Namibie *	18 avril 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Nauru <sup>5</sup>					
Népal *		Oui/-		16 novembre 1994	
Nicaragua *		Abst./-			
Niger *		-/-			
Nigéria *	14 août 1986	Oui/-	25 octobre 1994 <sup>6</sup>	16 novembre 1994	
Nioué *					
Norvège *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer /succession <sup>2</sup> Date de ratification/adhésion <sup>3</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Ratification; adhésion <sup>4</sup> ; participation <sup>5</sup> ; signature définitive <sup>6</sup>
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	
Nouvelle-Zélande*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994	
Oman*	17 août 1989	Oui/-		16 novembre 1994	
Ouganda*	9 novembre 1990	Oui/-	9 août 1994#	16 novembre 1994	
Ouzbékistan		-/-			
Pakistan*		Oui/-	10 août 1994 + +	16 novembre 1994	
Palaos*					
Panama*		Abst./-			
Papouasie-Nouvelle-Guinée*		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Paraguay*	26 septembre 1986	Oui/-	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Pays-Bas*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Pérou		Abst./-			
Philippines*	8 mai 1984	Oui/-	15 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
Pologne*		Oui/-	29 juillet 1994 +	23 février 1995	
Portugal*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Qatar*		Oui/-		16 novembre 1994	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>a</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>b</sup> ; participation <sup>b</sup> ; signature définitive <sup>b</sup>
République arabe syrienne		-/-			
République centrafricaine*		-/-			
République de Corée*		Oui/Coauteur	7 novembre 1994 ++	16 novembre 1994	
République démocratique populaire lao *		Oui/-	27 octobre 1994 + +	16 novembre 1994	
République de Moldova		Oui/-		16 novembre 1994	
République dominicaine *		-/-			
République populaire démocratique de Corée *		-/-			
République tchèque*		Oui/-	16 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
République-Unie de Tanzanie *	30 septembre 1995	Oui/Coauteur	7 octobre 1994 +	16 novembre 1994	
Roumanie*		Oui/-		Non	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>2</sup> /succession <sup>3</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>4</sup> ; participation <sup>5</sup> ; signature définitive <sup>6</sup>
Rwanda*		-/-			
Sainte-Lucie*	27 mars 1985	-/-			
Saint-Kitts-et-Nevis*	7 janvier 1993	-/-			
Saint-Marin		-/-			
Saint-Siège* <sup>5</sup>					
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	1er octobre 1993	-/-			
Samoa*		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Sao-Tomé-et-Principe*	3 novembre 1987	-/-			
Sénégal*	25 octobre 1984	Oui/Coauteur	9 août 1994 +	16 novembre 1994	
Seychelles*	16 septembre 1991	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	15 décembre 1994
Sierra Leone*	12 décembre 1994	-/-		12 décembre 1994	12 décembre 1994 <sup>5</sup>
Singapour*	17 novembre 1994	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	17 novembre 1994 <sup>5</sup>
Slovaquie*		Oui/-	14 novembre 1994 ++	16 novembre 1994	
Slovénie		Oui/-	19 janvier 1995 +	Non	
Somalie*	24 juillet 1989	-/-			
Soudan*	23 janvier 1985	Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>b</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>a</sup> ; participation <sup>b</sup> ; signature définitive <sup>s</sup>
Sri Lanka *	19 juillet 1994	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 <sup>6</sup>	16 novembre 1994	
Suède *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Suriname *		Oui/-		16 novembre 1994	
Suisse* <sup>5</sup>			26 octobre 1994 +	16 novembre 1994	
Swaziland*		-/-	12 octobre 1994 + +	16 novembre 1994	
Tadjikistan		-/-			
Tchad*		-/-			
Thaïlande*		Abst./-			
Togo *	16 avril 1985	Oui/-	3 août 1994#	16 novembre 1994	
Tonga <sup>5</sup>					
Trinité-et-Tobago *	25 avril 1986	Oui/Coauteur	10 octobre 1994#	16 novembre 1994	
Tunisie *	24 avril 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Turkménistan		-/-			
Turquie		-/-			
Tuvalu* <sup>5</sup>					
Ukraine*		Oui/-	28 février 1995 + +	16 novembre 1994	
Uruguay *	10 décembre 1992	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	

Etats ou entité <sup>1</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion <sup>a</sup> /succession <sup>a</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2</sup>	Application provisoire <sup>3</sup> à la date du :	Ratification; adhésion <sup>a</sup> ; participation <sup>b</sup> ; signature définitive <sup>a</sup>
Vanuatu*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Venezuela		Abst./-			
Viet Nam*	25 juillet 1994	Oui/-		16 novembre 1994	
Yémen*	21 juillet 1987	-/-			
Yougoslavie*	5 mai 1986	-/-			
Zaire*	17 février 1989	-/-			
Zambie*	7 mars 1983	-/-	13 octobre 1994#	16 novembre 1994	
Zimbabwe*	24 février 1993	Oui/-	28 octobre 1994#	16 novembre 1994	
<b>Totaux</b>	<b>74</b>	<b>121/0/7</b>	<b>75 (" + " 37) (" + + " 17) (" # " 19)</b>	<b>119</b>	<b>13</b>

<sup>1</sup> \* Etats ou entités qui ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>2</sup> + Etats ou entités qui ont signé l'Accord "sous réserve de ratification (confirmation officielle)".

+ + Etats ou entités qui ne sont pas encore parties à la Convention et sont considérés comme ayant signé l'Accord sous réserve de ratification.

# Etat qui a déposé avant la date de l'adoption de l'Accord, un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention et qui est donc considéré comme ayant accepté d'être lié par l'Accord douze mois après la date de son adoption, à moins qu'il ne notifie au dépositaire par écrit avant cette date qu'il renonce à cette procédure simplifiée définie à l'article 5 de l'Accord.

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes du tableau)

<sup>3</sup> La mention "Non" est indiquée dans le cas des Etats ou des entités qui ont consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ont signé, mais ont notifié au dépositaire par écrit qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord provisoirement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord.

<sup>4</sup> Etat qui, ayant ratifié la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord, ou y ayant adhéré ou succédé en vertu de ces dispositions, est lié par l'Accord.

<sup>5</sup> Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>6</sup> Etat qui a signé l'Accord et choisi la procédure simplifiée définie à l'article 5 de l'Accord.

<sup>7</sup> Par notification, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord.

2. Communication du Venezuela<sup>1</sup>

[Original : espagnol]

La Mission permanente du Venezuela se réfère à l'article 7 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263.

En ce qui concerne la résolution 48/263 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 1994, qui prévoit l'application provisoire de la partie XI de la Convention, cette disposition ne s'applique pas au Venezuela parce que celui-ci n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étant donné qu'il ne l'a pas signée et, par conséquent, ne l'a pas non plus ratifiée. Ceci explique aussi l'abstention du Venezuela lors du vote concernant le projet de résolution 48/263 soumis à l'Assemblée générale.

En conséquence, le Venezuela n'est pas lié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni par la résolution 48/263 de l'Assemblée générale, et ses droits et sa position ne sont affectés en aucune façon, directement ou indirectement, par ces instruments.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

1. ALGERIE

[Original : français]

Décret législatif No 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au  
28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche,  
22 juin 1994<sup>2</sup>

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la Constitution et notamment ses articles 12, 115 et 117;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 42;

Vu l'ordonnance No 66-155 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale, modifiée et complétée;

---

<sup>1</sup> Transmise par la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 14 novembre 1994.

<sup>2</sup> Communiqué par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale en date du 17 août 1994.

Vu l'ordonnance No 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des gardes côtes;

Vu l'ordonnance No 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance No 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance No 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

Vu l'ordonnance No 76-84 du 23 octobre 1976 portant réglementation générale des pêches;

Vu la loi No 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi No 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier

Le présent décret législatif a pour objet de mettre en oeuvre une politique nationale des pêches tendant à :

- la protection et la préservation des ressources halieutiques et dulçaquicoles par une exploitation rationnelle à l'aide de moyens adéquats,
- la mise en place d'un système de contrôle de l'effet de pêche,
- l'extension de la souveraineté nationale sur les ressources se trouvant au-delà des eaux territoriales par l'institution d'une zone de pêche réservée,
- la promotion et le développement de la pêche continentale et des pêches particulières.

#### Chapitre I

##### Principes généraux

#### Article 2

L'évaluation, la protection et la préservation des ressources halieutiques et dulçaquicoles sont d'intérêt général.

De ce fait, elles impliquent une exploitation rationnelle et équilibrée, dans un cadre de développement harmonieux de l'activité des pêches.

### Article 3

Au sens du présent décret législatif, est entendu par :

- pêche maritime : tout acte tendant à l'élevage, la capture ou à l'extraction d'animaux ou de végétaux dont l'eau de mer constitue le milieu de vie normal ou le plus fréquent,
- pêche continentale : tout acte tendant à l'élevage, la capture ou à l'extraction d'animaux ou de végétaux dont l'eau douce ou saumâtre constitue le milieu de vie normal ou le plus fréquent,
- pêche commerciale : tout exercice de la pêche dans un but lucratif,
- pêche scientifique : tout exercice de la pêche à des fins d'études, de recherche ou d'expérimentation,
- pêche prospective : tout exercice de la pêche destinée à la connaissance d'une ressource, d'une zone, d'une technique ou d'un engin de pêche, préalable à une pêche commerciale et dont la durée ne peut excéder six (06) mois,
- pêche récréative : tout exercice de la pêche à titre de sport ou de loisir et dans un but non lucratif,
- autorité chargée de la pêche : l'administration des pêches,
- eaux sous juridiction nationale : les eaux intérieures, les eaux territoriales et la zone de pêche réservée.

## Chapitre II

### Organes d'application

### Article 4

Aux fins de la mise en oeuvre du présent décret législatif, le ministre chargé de la pêche met en place les organes d'application spécialisés à cet effet.

Il associe les autres organismes concernés pour une meilleure prise en charge de l'activité des pêches.

## Chapitre III

### Zones de pêche maritime

### Article 5

L'exercice de la pêche maritime est pratiquée dans trois zones :

- une zone pour la pêche côtière,
- une zone pour la pêche au large,

- une zone pour la grande pêche.

Les navires de pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à 120 tonneaux et utilisant des engins de pêche traînants, ne peuvent se livrer à l'exercice de la pêche commerciale qu'au delà des limites des eaux territoriales nationales telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Un décret définira les modalités d'application du présent article.

#### Article 6

Il est institué une zone de pêche réservée située au-delà des eaux territoriales nationales et adjacente à celles-ci.

L'étendue de cette zone calculée à partir des lignes de base est de 32 miles nautiques entre la frontière maritime Ouest et Ras Ténés et de 52 miles nautiques de Ras Ténés à la frontière maritime Est.

### TITRE II

#### DE L'EXERCICE DE LA PECHE

##### Chapitre I

##### Des conditions pour l'exercice de la pêche

#### Article 7

Toute acquisition, vente, importation, ou mutation de propriété de navires de pêche par des personnes physiques ou morales, est soumise à l'approbation de l'administration des pêches.

#### Article 8

Toute construction, transformation ou modification totale ou partielle dans la structure du navire de pêche est soumise à l'approbation des autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

#### Article 9

L'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction nationale est subordonné à une autorisation du ministre chargé des pêches.

#### Article 10

Les dispositions du présent décret législatif s'appliquent à toute personne pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction nationale.

Ces dispositions s'appliquent également à toute personne physique ou morale pratiquant la pêche en dehors des eaux sous juridiction nationale, au moyen de navires immatriculés en Algérie.

#### Article 11

La pêche est interdite aux navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le ministre chargé des pêches, peut autoriser temporairement des navires étrangers à effectuer des opérations de pêche scientifique dans les eaux sous juridiction nationale.

Il peut également autoriser des navires étrangers à pratiquer la pêche commerciale réservée exclusivement aux grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale, moyennant le paiement de droits de pêche.

Les conditions de délivrance des permis de pêche aux grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale ainsi que, la liste des espèces concernées et quotas maximums à prélever, sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 12

Les dispositions de l'article 11 ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de libre circulation reconnu aux navires de pêche étrangers pratiquant une navigation ou un mouillage justifié dans les eaux sous juridiction nationale, à condition que ces navires se conforment, aux règles édictées par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret législatif et les textes pris pour son application.

Ces navires doivent notamment dégager leur pont de tout matériel de pêche ou arrimer celui-ci de façon à en interdire l'utilisation.

#### Article 13

L'exercice de la pêche par quelque procédé que ce soit peut être limité ou interdit dans le temps et dans l'espace, chaque fois que sa limitation ou son interdiction est reconnue nécessaire pour préserver la reproduction et le développement des espèces.

Les modalités et les conditions d'exercice de la pêche seront définies par voie réglementaire.

#### Article 14

La nomenclature des engins dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente, sont interdites, est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, la liste de certains engins dont l'utilisation est soumise à une autorisation spéciale est fixée par voie réglementaire.

## Chapitre II

### Des engins et des établissements de pêche

#### Article 15

Ne peuvent être autorisés, pour l'exercice de la pêche que les engins dont l'usage et les règles d'utilisation sont prévus par le présent décret législatif et les textes pris pour son application.

#### Article 16

Tous les engins de pêche, quelles que soient leur dénomination, leur forme et leurs dimensions, sont classés en cinq catégories suivantes :

1. les filets
2. les lignes et hameçons
3. les pièges
4. les engins de pêche par blessures
5. les engins de récolte, de ramassage et de cueillette.

#### Article 17

Sont réputés établissements de pêche toutes installations sur le domaine national alimentées par l'eau de mer, l'eau douce ou saumâtre en vue de la capture, de l'élevage et de la culture d'animaux et de végétaux marins ou dulçaquicoles.

#### Article 18

L'usage du domaine public hydraulique ou du domaine public maritime à des fins de création d'établissements tels que définis à l'article 17 ci-dessus donne lieu dans tous les cas à concession conformément à la législation en vigueur.

#### Article 19

Les différents types d'établissements de pêche, les conditions de création et les règles d'exploitation de ceux-ci sont définies par voie réglementaire.

## Chapitre III

### Des personnes autorisées à pratiquer la pêche

#### Article 20

Seules les personnes inscrites sur le matricule des gens de mer peuvent embarquer à bord des navires de pêche commerciale possédant un rôle d'équipage précisant qu'ils sont armés en vue de l'exercice de cette pêche.

Article 21

L'exercice de la pêche scientifique est réservée aux institutions et organismes titulaires d'un permis spécial, délivré par le ministre chargé des pêches après avis du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les navires qui participent à des opérations de pêche scientifique doivent en plus des titres de navigation, posséder un rôle d'équipage précisant qu'il sont armés à cet effet.

Le permis de pêche scientifique peut être assorti de conditions.

Les conditions et les modalités de délivrance des permis de pêche scientifique seront définies par voie réglementaire.

Article 22

L'exercice de la pêche récréative est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche, délivré par le wali territorialement compétent.

L'obtention de ce permis donne lieu, dans tous les cas, au paiement d'une taxe.

Article 23

Les personnes morales ou physiques de nationalité algérienne, ayant leur domicile en Algérie peuvent obtenir la qualité d'armateur de navire de pêche sans limitation de tonnage.

L'autorisation d'exercer la profession d'armateur à la pêche donne lieu, dans tous les cas, à la perception d'une taxe dont le montant varie en fonction du tonnage, du ou des navires mis en exploitation et du type de pêche pratiqué.

Article 24

L'exercice de toutes activités professionnelles, industrielles ou commerciales, liées à la pêche sera défini par voie réglementaire.

Article 25

Les mesures d'hygiène et de salubrité relatives à la conservation, au stockage, au traitement, à la manipulation, au transport, au transbordement, au débarquement, à l'exposition et à la vente et achat des différents produits provenant de la pêche seront définies par voie réglementaire.

TITRE III

DE LA POLICE DES PECHEES

Chapitre I

Recherche et constatation des infractions

Article 26

Sont habilités pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent décret législatif, les officiers de police judiciaire, les commandants des bâtiments des forces navales et les agents du service national des gardes côtes.

Article 27

L'administration chargée des pêches peut recourir à tout moment aux agents du service national des gardes côtes en vue de rechercher et de constater les infractions en matière de pêche.

Article 28

Les agents mentionnés à l'article 26 ci-dessus sont habilités à visiter à tout moment les navires, embarcations, établissements de pêche, entrepôts et autres lieux ainsi que les moyens de transports utilisés pour les produits de la pêche.

Article 29

La recherche des engins prohibés pourra être faite à domicile, chez les marchands et fabricants de matériels de pêche dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 30

Les agents verbalisateurs sont habilités à requérir la force publique pour la poursuite et la constatation des infractions à la législation des pêches ainsi que, pour la saisie des filets, engins et matériels prohibés et des produits pêchés en violation des dispositions du présent décret législatif.

Article 31

La constatation d'une infraction doit être suivie de l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a reçues, ainsi que les saisies des produits de la pêche et des engins prohibés qu'il a prononcées.

Les procès-verbaux sont signés par le ou les agents verbalisateurs et par le ou les auteurs de l'infraction. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas soumis à la confirmation.

Les procès-verbaux sont transmis à la juridiction compétente. Une copie doit être transmise à l'administration des pêches.

Article 32

La saisie des produits de la pêche ou d'engins prohibés peut être effectuée :

- sur les lieux même de la pêche, si l'agent a pu se rendre à bord du navire au moyen duquel l'infraction a été commise,
- à l'arrivée du navire au port si l'agent a pu, sans se rendre à bord établir qu'il y a eu infraction,
- dans tout lieu où sont entreposés les produits et les engins.

Article 33

Les produits de la pêche saisis sont remis sans délai à l'administration des pêches qui, en collaboration avec les services des domaines et en présence de l'agent verbalisateur, doivent les vendre aux conditions du marché local.

Le produit de cette vente est consigné auprès des domaines jusqu'à l'issue du jugement.

Si la juridiction prononce la confiscation, le produit de la vente reste acquis à l'Etat. Dans le cas contraire, il est remis au propriétaire les produits saisis sous réserve de la législation en vigueur.

Lorsque la vente est impossible, pour une raison constatée par l'administration des pêches, les produits seront livrés à titre gratuit par celle-ci à un établissement hospitalier, de bienfaisance ou scolaire le plus proche.

Un procès-verbal de remise de ces produits est dressé par l'administration des pêches à cet effet et remis à la juridiction compétente.

Article 34

Les engins saisis sont transportés et déposés en lieu sûr par l'agent verbalisateur.

Si cela ne lui est pas possible, il constitue provisoirement le patron du navire ayant servi à commettre l'infraction, gardien de la saisie et prend aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour en assurer le transport par les moyens les plus appropriés.

Le montant des frais éventuellement occasionnés pour le transport est communiqué à la juridiction compétente.

En prononçant la confiscation des engins prohibés, cette juridiction met les frais de transport et de destruction à la charge du contrevenant.

Article 35

Dans le cas où la destruction des engins prohibés saisis est prononcée par la juridiction compétente, celle-ci a lieu sur décision et sur contrôle de l'administration des pêches compétente aux frais du contrevenant.

Lorsque les moyens mis à la disposition de l'autorité des pêches compétente, ne lui permettent pas de procéder directement à la destruction, elle peut recourir à des organismes spécialisés à cet effet.

Article 36

Les poursuites judiciaires peuvent ne pas être entamées par le ministère public moyennant versement par le contrevenant, d'une amende forfaitaire dans les trente (30) jours qui suivent la constatation de l'infraction.

Le règlement de l'amende forfaitaire dont le montant ne doit pas être inférieur au minimum de l'amende encourue par l'infraction commise, est effectué auprès des services du Trésor public.

Le paiement implique la reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Article 37

Il y a récidive lorsqu'au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction, il a été rendu contre le contrevenant au moins un jugement pour infraction aux dispositions du présent décret législatif.

La récidive s'étend au propriétaire du navire, à son armateur ou son capitaine.

Article 38

La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

- s'il y a eu ouverture d'information judiciaire,
- si l'infraction constatée expose son auteur à une peine d'emprisonnement,
- si le montant maximal de l'amende est supérieur à 50 000 DA.

Article 39

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à la moitié de la somme obtenue par l'addition des montants maximum et minimum de l'amende prévue.

Article 40

Les poursuites de l'infraction sont engagées devant la juridiction compétente où l'infraction a été constatée ou devant la juridiction du port d'armement du navire.

Article 41

L'administration des pêches compétente peut, si elle l'estime nécessaire, se constituer partie civile et demander au nom de l'Etat réparation des dommages subis par la collectivité du fait de l'infraction commise.

Article 42

Les sanctions prévues par le présent décret législatif sont infligées :

- au capitaine lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire. Cependant, l'armateur est seul responsable des condamnations civiles,
- à la personne qui dirige l'établissement ou l'exploitation de pêche, lorsqu'il s'agit d'infractions relatives :
- \* au commerce, traitement ou transport des produits de la pêche,
- \* à la création ou à l'exploitation d'établissement de pêche,
- \* aux mesures d'hygiène prescrites pour l'élevage, le transport, le traitement et le commerce des produits de la pêche.

Cette même personne est, en outre, seule responsable des condamnations civiles,

- aux auteurs d'infractions eux-mêmes dans les autres cas sans préjudices des condamnations civiles.

Article 43

L'action publique est prescrite dans les délais prévus par la législation en vigueur.

TITRE IV

DES MESURES D'ORDRE ET DES INFRACTIONS  
RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE

Chapitre I

Des mesures d'ordre

Article 44

Tout navire exerçant la pêche dans les eaux sous juridiction nationale doit porter l'indication de son nom, de son port d'attache et de son numéro d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Article 45

Les lettres et numéros affectés à chaque navire de pêche sont chaque fois que cela est possible, portés sur les canots, ancres, flotteurs principaux de

chaque filet et, d'une manière générale, sur tous les instruments de pêche appartenant à ce navire.

Ces inscriptions doivent être de dimensions suffisantes pour être facilement reconnues.

Les propriétaires de filets et autres instruments de pêche peuvent les marquer de tous signes qu'ils jugent utiles.

#### Article 46

Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissable, de couvrir ou de cacher au moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires et leurs accessoires.

#### Article 47

Les navires qui arrivent sur un lieu de pêche ne doivent en aucun cas se placer ou jeter leurs filets ou autres engins de manière à se nuire réciproquement ou à gêner ceux qui ont commencé leurs opérations de pêche.

#### Article 48

Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer, d'accoster ou de tenir son navire sous quelque prétexte que ce soit sur des filets, bouées ou autre attirail de pêche d'un autre pêcheur.

#### Article 49

Il est interdit de crocher, soulever ou visiter des filets et engins de pêche appartenant à autrui.

#### Article 50

Il est interdit de mouiller ou de fixer ses filets ou tout autre engin de pêche dans un endroit où se trouve déjà établis d'autres pêcheurs, l'ordre d'arrivée étant déterminant.

#### Article 51

Les pêcheurs aux filets traînants doivent tenir leurs navires à cinq cents (500) mètres de tout autre engin de pêche.

La distance à observer entre les filets d'un autre type est de cinq cents (500) mètres.

#### Article 52

Lorsque les filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à s'entremêler, il est interdit de les couper sans le consentement mutuel des intéressés.

## Chapitre II

### Des infractions

#### Article 53

L'usage pour la pêche, de dynamite ou de toute autre matière explosive est interdit.

#### Article 54

La détention, le transport, le transbordement, le stockage, le traitement, la manipulation, l'exposition et la mise en vente des produits pêchés soit à l'aide de dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts pouvant affaiblir, enivrer ou détruire les animaux marins ou dulçaquicoles sont interdits.

#### Article 55

La détention d'engins destinés à la pêche au feu à bord de tout bâtiment se trouvant sur la côte, ainsi que la pêche au feu sont interdites.

#### Article 56

L'usage pour la pêche de substances ou d'appâts prohibés, même non susceptibles d'affaiblir, d'étourdir, d'enivrer ou de tuer les animaux et végétaux marins et dulçaquicoles est interdit.

#### Article 57

L'importation, la fabrication, la détention et la mise en vente des filets, engins ou instruments prohibés sont interdites.

#### Article 58

L'usage pour la pêche des engins prévus par l'article 57 ci-dessus est interdit.

#### Article 59

La capture, la détention, le transport, le traitement ou la vente d'espèces ou des produits de la pêche n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite ou dont la capture a été expressément prohibée, est interdite.

Les espèces pêchées en violation de l'alinéa premier du présent article, doivent, dans tous les cas, être immédiatement rejetées dans leur milieu naturel.

Ce rejet n'efface pas l'infraction commise à l'exercice de l'action publique.

Toutefois, en cas de pêche d'engins non sélectifs, une proportion d'immatures ou d'espèces dont la pêche est prohibée, peut être tolérée. Celle-ci ne peut excéder 20 % des captures totales.

Article 60

L'usage, pour l'exercice de la pêche, de procédés ou de méthodes autres que celles prévues par le présent décret législatif, est interdit.

Article 61

Tout propriétaire, armateur, capitaine ou autre membre de l'équipage est tenu de laisser opérer sur son navire les agents habilités à effectuer les visites d'inspection et de contrôle.

TITRE V

DES SANCTIONS ET DES PEINES

Article 62

Quiconque acquiert, vend, importe ou procède à une mutation de propriété de navires de pêche, sans approbation préalable de l'administration des pêches, est puni d'une amende de 100 000 à 200 000 DA assortie de l'annulation de la transaction.

Article 63

Quiconque procède à la construction, à la modification ou à la transformation totale ou partielle d'un navire de pêche sans l'autorisation préalable des autorités compétentes, est puni d'une amende de 100 000 à 200 000 DA.

Article 64

Quiconque pratique la pêche commerciale ou scientifique sans les autorisations ou titres requis est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans, d'une amende de 20 000 à 40 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 65

Quiconque pratique la pêche récréative sans le permis de pêche requis est puni d'une amende de 1 000 à 2 000 DA.

Article 66

Quiconque exerce la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction nationale au moyen d'un navire sans porter l'indication de son nom, de son port d'attache et son numéro d'immatriculation est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 DA.

Article 67

Quiconque, qui volontairement, efface, rend méconnaissable ou couvre ou cache par un moyen quelconque les noms, les lettres et numéros portés sur son navire ou sur ses accessoires est puni d'une peine d'emprisonnement de trois

(03) à six (06) mois et d'une amende de 20 000 à 50 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 68

Quiconque arrive sur un lieu de pêche et se place ou jette ses filets ou autres engins de manière à nuire ou à gêner ceux qui ont commencé leurs opérations de pêche, est puni d'une amende de 20 000 à 80 000 DA.

Article 69

Quiconque amarre, accoste ou tient son navire sous quelque prétexte que ce soit, sur les filets, bouées ou autre attirail de pêche appartenant à autrui, est puni d'une amende de 20 000 à 40 000 DA.

Article 70

Quiconque, qui sur les lieux de pêche, croche, soulève ou visite les filets et engins de pêche appartenant à autrui, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 20 000 à 50 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 71

Quiconque utilise des filets traînants et qui sur les lieux de pêche ne tient pas son navire à 500 mètres au moins de tout autre engin de pêche est puni d'une amende de 10 000 à 20 000 DA.

Quiconque, qui sur les lieux de pêche ne respecte pas la distance de 300 mètres au moins entre ses filets et les engins de pêche d'autrui, est puni d'une amende de 2 000 à 5 000 DA.

Article 72

Quiconque coupe des filets qui viennent à s'entremêler sans le consentement mutuel des intéressés, est puni d'une amende de 10 000 à 20 000 DA.

Toutefois, toute responsabilité dans le dommage cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

La recherche de la faute est déterminée par l'ordre d'arrivée sur les lieux de pêche.

Article 73

Quiconque fait usage pour la pêche de dynamite ou de toute autre matière explosive est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans, d'une amende de 50 000 à 200 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74

Quiconque détient, transporte, transborde, stocke, traite, manipule, débarque, expose ou met en vente, des produits pêchés soit à l'aide de dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substance ou d'appâts, pouvant

affaiblir, enivrer ou détruire les animaux et végétaux marins ou dulçaquicoles est punis d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 DA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 75

Quiconque détient à bord de tout bâtiment se trouvant sur la côte, des engins destinés à la pêche au feu est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 DA.

Article 76

Quiconque fait usage, pour la pêche, de substances ou d'appâts prohibés même non susceptibles d'affaiblir, d'étourdir, d'enivrer ou de tuer les animaux et végétaux marins ou dulçaquicoles, est puni d'une amende de 5 000 à 10 000 DA.

Article 77

Quiconque importe, fabrique, détient ou met en vente des filets, engins ou instruments prohibés, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 200 000 à 500 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 78

Quiconque fait usage, pour la pêche, des engins prévus à l'article 57 ci-dessus, est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 DA.

Les engins prohibés sont dans tous les cas confisqués, sans préjudice des peines prévues.

Article 79

Quiconque pratique la pêche d'espèces n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite ou dont la capture a été expressément prohibée est puni d'une amende de 10 000 à 50 000 DA.

La détention, le transport, le traitement ou la vente des produits de la pêche n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite ou dont la pêche a été expressément prohibée, sont punis de la même peine.

Les espèces pêchées en violation de l'alinéa premier du présent article, doivent dans tous les cas être immédiatement rejetés dans leur milieu naturel.

Ce rejet n'efface pas l'infraction commise à l'exercice de l'action publique.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en application des dispositions pénales du présent décret législatif, le produit de la pêche interdite est confisqué.

Article 80

Quiconque fait usage, pour l'exercice de la pêche de procédés ou de méthodes autres que celles prévues par la législation en vigueur est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 DA.

Article 81

Quiconque pratique la pêche dans les zones interdites, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de 100 000 à 200 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 82

Quiconque pratique la pêche au moyen d'engins ou de procédés de pêche prohibés pendant les périodes des heures de fermeture est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les engins utilisés sont dans tous les cas saisis.

Article 83

Quiconque crée ou exploite un établissement de pêche sans l'autorisation préalable requise, est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 DA.

Article 84

Quiconque refuse de laisser opérer sur des navires de pêche, les visites d'inspection et de contrôle requis par les agents habilités à cet effet, est puni d'une amende de 20 000 à 40 000 DA.

Article 85

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 64 à 84 ci-dessus entraînent le retrait provisoire du livret professionnel maritime du contrevenant pour une période ne pouvant excéder une (1) année.

TITRE VI

DES INFRACTIONS ET DES PEINES RELATIVES  
AUX NAVIRES DE PECHE ETRANGERS

Article 86

Tout navire de pêche battant pavillon étranger, ayant effectué la pêche sans autorisation dans les eaux sous juridiction nationale est arraisonné et conduit dans un port algérien et retenu par l'agent verbalisateur jusqu'à prononciation de la décision définitive de la juridiction compétente.

Article 87

L'arraisonnement pourra avoir lieu au-delà des eaux sous juridiction nationale, lorsque la poursuite aura commencé à l'intérieur desdites eaux.

Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans les eaux sous juridiction du pays auquel il appartient ou dans celles d'un Etat tiers.

#### Article 88

Si le navire étranger refuse de stopper ou tente de fuir, le navire algérien chargé de la police des pêches tirera un coup de semonce à blanc.

Si le navire de pêche étranger refuse d'obtempérer, et en cas de nécessité absolue, il sera fait usage de projectiles réels en prenant toutes les précautions pour éviter de toucher les personnes se trouvant bord.

#### Article 89

Au moment où il constate l'infraction, l'agent verbalisateur doit prononcer la saisie du produit de pêche et des engins de pêche trouvés à bord.

Le procès-verbal doit mentionner ces saisies.

#### Article 90

Les procédures prévues aux articles 36, 38 et 39 du présent décret législatif sont inapplicables aux faits commis par les navires de pêche étrangers.

Le procès-verbal est transmis au ministère public qui saisit la juridiction compétente conformément à la procédure des flagrants délits prévue par le code de procédure pénale.

La juridiction compétente ne peut prononcer le jugement qu'après avoir entendu la partie civile.

#### Article 91

Le capitaine du navire de pêche battant pavillon étranger et éventuellement la personne responsable de la navigation, reconnus coupables d'avoir exercé la pêche d'une façon quelconque dans les eaux sous juridiction nationale, sans l'autorisation préalable requise du ministre chargé des pêches, sont punis d'une amende de 300 000 à 2 000 000 DA.

La juridiction compétente ordonne la confiscation des engins trouvés à bord ou prohibés et des produits de la pêche ainsi que la destruction des engins prohibés le cas échéant.

#### Article 92

En cas de récidive, la ou les personnes reconnues coupables d'avoir exercé la pêche dans les eaux sous juridiction nationale sont punies d'une amende de 600 000 à 4 000 000 DA et la confiscation du navire à l'aide duquel l'infraction a été commise.

### Article 93

Le navire de pêche étranger est retenu jusqu'à paiement des frais de justice, des amendes et des réparations civiles.

Au vu des pièces justifiant le paiement de ces sommes, la juridiction compétente établit un ordre de levée de saisie du navire.

L'ordre de la levée de saisie du navire peut être également établi par la juridiction compétente au vu d'un engagement écrit des autorités consulaires du pays concerné, de procéder au paiement des sommes dues.

### Article 94

En cas de non paiement dans les trois (03) mois qui suivent le jour où la condamnation est devenue définitive, le navire est vendu par les services des domaines, conformément à la législation en vigueur.

### Article 95

Les dispositions de l'ordonnance No 76-84 du 23 octobre 1976 susvisée sont abrogées.

### Article 96

Le présent décret législatif sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

FAIT à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994.

## 2. AUSTRALIE

### Loi de 1973 relative aux mers et aux terres submergées, modifiée par la loi de 1994 portant modification de la législation maritime<sup>1</sup>

Loi relative à la souveraineté sur certaines eaux maritimes, sur l'espace au-dessus de ces eaux et sur le fond des mers et le sous-sol en dessous, ainsi qu'aux droits souverains sur le plateau continental et la zone économique exclusive et à certains droits sur la zone contiguë.

#### Préambule

CONSIDERANT la ceinture maritime adjacente à la côte de l'Australie et appelée mer territoriale, et l'espace aérien au-dessus de cette mer territoriale et le fond de la mer et le sous-sol au-dessous qui relèvent de la souveraineté de l'Australie,

CONSIDERANT que l'Australie, en tant qu'Etat côtier a :

---

<sup>1</sup> Synthèse établie par le Secrétariat.

a) Des droits souverains sur les eaux, le fond de la mer et le sous-sol qui constituent la zone économique exclusive de l'Australie aux fins :

- i) de prospection de la zone;
- ii) d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles de la zone;

b) Des droits souverains concernant d'autres activités en vue de l'exploitation et de l'exploration économiques de la zone économique exclusive de l'Australie, par exemple la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

c) Compétence, conformément au droit international, en ce qui concerne :

- i) la création et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive;
- ii) la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive;
- iii) la protection et la conservation du milieu marin dans la zone économique exclusive;

d) D'autres droits et obligations concernant la zone économique exclusive prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

CONSIDERANT que l'Australie, en tant qu'Etat côtier, a des droits souverains sur le plateau continental, autrement dit le fond de la mer et le sous-sol de certaines étendues sous-marines adjacentes à ses côtes mais situées en dehors de la mer territoriale, aux fins de la prospection et de l'exploitation de ses ressources naturelles,

CONSIDERANT que l'Australie, en tant qu'Etat côtier, conformément au droit international, exerce des droits à l'intérieur d'une zone contiguë afin :

- a) D'empêcher les infractions à la législation douanière et fiscale, aux lois sur l'immigration ou à la législation sanitaire en Australie ou dans les eaux territoriales australiennes;
- b) De punir les infractions à ces lois,

La Reine, le Sénat et la Chambre des représentants de l'Australie  
PROMULGUENT ce qui suit :

#### Interprétation

3. 1) Aux fins de la présente loi, à moins qu'une autre intention ne soit manifeste :

Le mot "Australie" englobe les Territoires auxquels s'applique la présente loi;

Les mots "plateau continental" ont le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention;

Les mots "zone contiguë" ont le même sens qu'à l'article 33 de la Convention;

Les mots "zone économique exclusive" ont le même sens qu'aux articles 55 et 57 de la Convention;

Les mots "mer territoriale" ont le même sens qu'aux articles 3 et 4 de la Convention;

Les mots "la Convention" désignent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (dont les parties II, V et VI sont reproduites dans l'annexe).

2) Dans la présente loi, y compris l'article 6, toute référence à la mer territoriale de l'Australie est une référence à cette mer territoriale telle que son étendue est définie de temps à autre;

2A) Dans la présente loi, y compris l'article 10A, toute référence à la zone économique exclusive de l'Australie est une référence à cette zone telle que son étendue est définie de temps à autre;

3) Dans la présente loi, y compris l'article 11, toute référence au plateau continental de l'Australie est une référence à ce plateau continental telle que son étendue est définie de temps à autre;

3A) Dans la présente loi, sauf à l'article 13A, toute référence à la zone contiguë de l'Australie est une référence à cette zone telle que son étendue est définie de temps à autre;

4) Dans les cas où une proclamation est en vigueur conformément aux dispositions de l'article 7, la mer territoriale de l'Australie, à toutes les fins de la présente loi, est considérée comme s'étendant jusqu'aux limites définies par cette proclamation;

4A) Dans les cas où une proclamation est en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10B, la zone économique exclusive de l'Australie est considérée, à toutes les fins de la présente loi, comme s'étendant jusqu'aux limites définies par cette proclamation;

5) Dans les cas où une proclamation est en vigueur conformément aux dispositions de l'article 12, le plateau continental de l'Australie, à toutes les fins de la présente loi, est considéré comme s'étendant jusqu'aux limites définies par cette proclamation;

5A) Dans les cas où une proclamation est en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13B, la zone contiguë de l'Australie est considérée, à toutes les fins de la présente loi, comme s'étendant jusqu'aux limites définies par cette proclamation.

Application aux territoires

4. La présente loi s'applique à tous les Territoires.

PARTIE II

SOUVERAINETE, DROITS SOUVERAINS ET COMPETENCE

Division 1

Mer territoriale

Interprétation

5. Dans la présente division, on entend par "mer territoriale" la mer territoriale de l'Australie.

Souveraineté sur la mer territoriale

6. Il est déclaré par la présente loi que la Couronne, au nom du Commonwealth, a et exerce la souveraineté sur la mer territoriale ainsi que sur l'espace aérien au-dessus et le fond de la mer et son sous-sol.

Limites de la mer territoriale

7. 1) Le Gouverneur général peut, de temps à autre, par proclamation, définir les limites de tout ou partie de la mer territoriale sans que cette définition aille à l'encontre des dispositions de l'article premier de la partie II de la Convention.

2) Aux fins de cette proclamation, le Gouverneur général peut, en particulier, déterminer :

- a) Soit la largeur de la mer territoriale;
- b) Soit la ligne de base à compter de laquelle doit être mesurée la largeur de la mer territoriale ou d'une partie quelconque de la mer territoriale, soit à la fois l'une et l'autre.

Déclaration concernant les baies et les eaux historiques

8. Si le Gouverneur général constate :

- a) Qu'une baie est historique, il peut par proclamation la déclarer baie historique et, par la même proclamation ou par une autre, définir les limites de cette baie vers le large;
- b) Que des eaux sont historiques, il peut par proclamation les déclarer eaux historiques et, par la même proclamation ou par une autre, définir les limites de ces eaux.

Cartes marines des limites de la mer territoriale

9. 1) Le Ministre peut faire établir et publier les cartes marines qu'il juge appropriées pour indiquer tout élément relatif aux limites de la mer territoriale.

2) En particulier, le Ministre peut faire établir et publier des cartes marines à grande échelle indiquant la laisse de basse mer le long de la côte et faire porter sur ces cartes tout autre élément visé au paragraphe 1 du présent article.

3) La simple production d'une copie d'un document réputée certifiée par le Ministre comme étant une copie conforme d'une carte marine établie en application des dispositions du présent article constitue un commencement de preuve de tout élément indiqué sur cette carte marine relatif aux limites de la mer territoriale.

Souveraineté sur les eaux intérieures

10. Il est déclaré et promulgué par la présente loi que la Couronne, au nom du Commonwealth, a et exerce la souveraineté sur les eaux intérieures de l'Australie (autrement dit, sur toutes les eaux de la mer situées du côté de la terre en deçà de la ligne de base de la mer territoriale) telles qu'elles sont définies de temps à autre, ainsi que sur l'espace aérien au-dessus de ces eaux et sur le fond de la mer et le sous-sol en-dessous.

Division 1A

Zone économique exclusive

Droits souverains sur la zone économique exclusive

10A. Il est déclaré et promulgué par la présente loi que la Couronne, au nom du Commonwealth, a et exerce les droits et la compétence de l'Australie sur sa zone économique exclusive.

Limites de la zone économique exclusive

10B. Le Gouverneur général peut de temps à autre définir par proclamation, de façon qui ne soit pas incompatible avec :

- a) L'article 55 ou l'article 57 de la Convention,
  - b) Tout autre accord international auquel l'Australie est partie,
- les limites de tout ou partie de la zone économique exclusive de l'Australie.

Cartes marines des limites de la zone économique exclusive

10C. 1) Le Ministre peut faire établir les cartes marines qu'il juge appropriées pour indiquer tout élément relatif aux limites de la zone économique exclusive de l'Australie.

2) La simple production d'une copie d'un document réputée certifiée par le Ministre comme étant une copie conforme d'une telle carte marine constitue un

commencement de preuve de tout élément indiqué sur cette carte marine relatif aux limites de la zone économique exclusive de l'Australie.

## Division 2

### Plateau continental

#### Droits souverains sur le plateau continental

11. Il est déclaré et promulgué par la présente loi que la Couronne au nom du Commonwealth a et exerce les droits souverains de l'Australie en tant qu'Etat côtier sur le plateau continental de l'Australie aux fins de la prospection et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

#### Limites du plateau continental

12. Le Gouverneur général peut, de temps à autre par proclamation, déclarer, de manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'article 76 de la Convention ou de tout autre accord international pertinent auquel l'Australie est partie, les limites de tout ou partie du plateau continental de l'Australie.

#### Cartes marines des limites du plateau continental

13. 1) Le Ministre peut faire établir et publier les cartes marines qu'il juge appropriées pour indiquer tout élément relatif aux limites du plateau continental de l'Australie.

2) La simple production d'une copie d'un document réputée certifiée par le Ministre comme étant une copie conforme d'une carte marine établie en application des dispositions du présent article constitue un commencement de preuve de tout élément indiqué sur cette carte marine relatif aux limites du plateau continental de l'Australie.

## Division 2A

### Zone contiguë

#### Droits sur la zone contiguë

13A. Il est déclaré par la présente loi que le l'Australie a une zone contiguë.

Note : Les droits de l'Australie en tant qu'Etat côtier sur la zone contiguë de l'Australie sont exercés conformément aux lois pertinentes du Commonwealth, de l'Etat et du territoire.

#### Limites de la zone contiguë

13B. Le Gouverneur général peut, de temps à autre, par proclamation, déclarer de manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions :

- a) De l'article 4 e la partie II de la Convention;
- b) De tout autre accord international pertinent auquel l'Australie est partie;

les limites de tout ou partie de la zone contiguë de l'Australie.

Cartes marines des limites de la zone contiguë

13C. 1) Le Ministre peut faire établir les cartes marines qu'il juge appropriées pour indiquer tout élément relatif aux limites de la zone contiguë de l'Australie.

2) La simple production d'une copie d'un document réputée certifiée par le Ministre comme étant une copie conforme d'une telle carte marine constitue un commencement de preuve de tout élément indiqué sur la carte relatif aux limites de la zone contiguë de l'Australie.

Division 3

Exceptions

Les dispositions de la partie II n'ont pas d'incidence sur les eaux, etc., situées à l'intérieur des limites des Etats

14. Aucune disposition de la présente partie n'a d'incidence sur la souveraineté ou les droits souverains sur toutes eaux de la mer qui font partie des eaux de toute baie, de tout golfe, estuaire, cours d'eau, ruisseau, anse ou port et :

- a) Qui étaient situées au 1er janvier 1901 dans les limites d'un Etat,
- b) Restent dans les limites de cet Etat,

ou sur l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et le fond de la mer ou le sous-sol situé en dessous.

Biens qui ne relèvent pas du Commonwealth

15. Aucune disposition de la présente partie ne sera considérée comme reconnaissant qu'est dévolu à la Couronne au nom du Commonwealth tout quai, jetée, appontement, brise-lame, construction, plate-forme, pipeline, phare, balise, aide à la navigation, bouée, câble ou autre ouvrage.

Non-application d'autres lois

16. 1) Les dispositions précédentes de la présente partie :
- a) Ne limitent ni n'excluent l'application de toute loi du Commonwealth ou d'un Territoire autre que le Territoire du Nord en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou entrée en vigueur après cette date;
  - b) Ne limitent ni n'excluent l'application de toute loi d'un Etat ou du Territoire du Nord en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou entrée en vigueur après cette date, sauf dans la mesure où il est déclaré que par cette loi une souveraineté ou des droits souverains quelconques sont dévolus ou peuvent être exercés d'une autre façon que celle qui est définie dans les dispositions précédentes de la présente partie.

2) Aucune loi d'un Etat ou du Territoire du Nord ne sera considérée comme constituant une exception au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article :

- a) Soit parce qu'elle contient des dispositions relatives à tout fond des mers ou sous-sol déclaré par la division 1 comme étant sous la souveraineté de la Couronne au nom du Commonwealth ou les ressources biologiques ou non de tous ces fonds de mer ou sous-sols si les droits de propriété ont été dévolus à la Couronne au nom de l'Etat ou du Territoire du Nord, selon le cas, sur ces fonds des mers ou ce sous-sol en vertu d'une loi du Commonwealth;
- b) Soit parce que la loi contient des dispositions relatives à tout fond des mers ou sous-sol visé à la division 1 ou à la division 2, mais auquel les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, ou aux ressources biologiques ou non d'un tel fond de mer ou sous-sol si la loi a été promulguée dans l'exercice des pouvoirs conférés au sujet de questions particulières au pouvoir législatif de l'Etat ou du Territoire du Nord selon le cas par le Coastal Waters (State Powers) Act de 1980 (loi de 1980 relative aux eaux côtières (pouvoirs des Etats)) ou le Coastal Waters (Northern Territory Powers) Act 1980 (loi de 1980 relative aux eaux côtières (pouvoirs du Territoire du Nord)).

### 3. ALLEMAGNE

- a) Proclamation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, relative à la largeur de la mer territoriale allemande<sup>1</sup>

Le texte de la Proclamation relative à la largeur de la mer territoriale allemande, adoptée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 19 octobre 1994, est le suivant :

#### I

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne est déterminée conformément aux spécifications qui figurent ci-dessous. Toutes déclarations antérieures relatives à la délimitation de la mer territoriale allemande cessent désormais de s'appliquer.

##### 1) Mer du Nord

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord est constituée par la ligne qui court à une distance de 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer et des lignes de base droites, selon le cas.

Le mouillage actuel en eau profonde continue de faire partie de la mer territoriale, sa limite étant la ligne reliant les points suivants :

---

<sup>1</sup> Communiquée par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 31 janvier 1995.

- |    |               |              |
|----|---------------|--------------|
| 1) | 54° 08' 11" N | 7° 24' 36" E |
| 2) | 54° 08' 19" N | 7° 26' 59" E |
| 3) | 54° 01' 39" N | 7° 33' 04" E |
| 4) | 54° 00' 27" N | 7° 24' 36" E |

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la mer territoriale allemande en mer du Nord sont indiquées sur la carte des frontières maritimes 2920<sup>1</sup>.

A une date ultérieure appropriée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction, respectivement, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume du Danemark. La réglementation contenue dans l'article premier de l'annexe B du Traité du 8 avril 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas portant réglementation de la coopération dans l'estuaire de l'Ems ("Traité Ems-Dollart") (Gazette juridique fédérale 1963 II, page 602) demeure inchangée.

2) Mer Baltique

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en mer Baltique est constituée par la ligne reliant les points suivants :

- |     |              |               |
|-----|--------------|---------------|
| 1)  | 54° 44' 17 N | 10° 10' 14" E |
| 2)  | 54° 41' 46 N | 10° 13' 12" E |
| 3)  | 54° 39' 27 N | 10° 15' 34" E |
| 4)  | 54° 36' 45 N | 10° 18' 36" E |
| 5)  | 54° 35' 35 N | 10° 20' 24" E |
| 6)  | 54° 34' 08 N | 10° 25' 47" E |
| 7)  | 54° 32' 51 N | 10° 30' 24" E |
| 8)  | 54° 31' 14 N | 10° 35' 36" E |
| 9)  | 54° 30' 39 N | 10° 39' 12" E |
| 10) | 54° 30' 51 N | 10° 54' 21" E |
| 11) | 54° 32' 50 N | 10° 49' 16" E |
| 12) | 54° 33' 21 N | 10° 58' 51" E |
| 13) | 54° 34' 10 N | 11° 00' 07" E |
| 14) | 54° 34' 37 N | 11° 08' 33" E |
| 15) | 54° 33' 31 N | 11° 12' 23" E |
| 16) | 54° 31' 46 N | 11° 18' 44" E |
| 17) | 54° 30' 46 N | 11° 19' 23" E |
| 18) | 54° 30' 18 N | 11° 21' 03" E |
| 19) | 54° 28' 26 N | 11° 24' 13" E |
| 20) | 54° 26' 23 N | 11° 28' 34" E |
| 21) | 54° 24' 27 N | 11° 32' 22" E |
| 22) | 54° 22' 25 N | 11° 35' 23" E |
| 23) | 54° 19' 53 N | 11° 38' 44" E |
| 24) | 54° 20' 01 N | 11° 57' 10" E |
| 25) | 54° 23' 07 N | 12° 09' 13" E |

---

<sup>1</sup> Voir carte marine 2920 sous forme réduite à la page 55.

26)	54°	23' 07 N	12° 09' 59" E
27)	54°	27' 04 N	12° 15' 35" E
28)	54°	30' 42 N	12° 18' 05" E
29)	54°	31' 05 N	12° 17' 36" E
30)	54°	34' 40 N	12° 19' 24" E
31)	54°	44' 38 N	12° 45' 00" E

A partir du point 31), la ligne se poursuit à une distance de 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer et des lignes de base droites, selon le cas, jusqu'au point 32), ainsi défini :

32)	54° 26' 30,3" N	14° 04' 45,9" E
-----	-----------------	-----------------

A partir de ce point, la limite extérieure est constituée par la ligne reliant les points suivants :

33)	54° 16' 14,8" N	14° 04' 14,7" E
34)	54° 14' 22,0" N	14° 10' 08,9" E
35)	54° 07' 36,4" N	14° 12' 09,1" E
36)	54° 59' 18,1" N	14° 14' 35,9" E
37)	54° 55' 42,1" N	14° 13' 37,8" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au système géodésiques européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la mer territoriale allemande en mer Baltique sont indiquées sur la carte des frontières maritimes 2921<sup>3</sup>.

A une date ultérieure appropriée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction du Royaume du Danemark.

La délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction de la République polonaise est celle qui est établie dans le traité du 14 novembre 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République polonaise relatif à la confirmation de leur frontière commune (Gazette juridique fédérale 1991 II, page 1328).

Dans certaines zones de la mer Baltique, la largeur de la mer territoriale telle que définie en vertu de la présente Proclamation est inférieure aux 12 milles marins que le droit international autorise. Ceci ne saurait être interprété comme signifiant que la République fédérale d'Allemagne renonce à son droit juridique de revendiquer toute la largeur de la mer territoriale.

Les coordonnées ci-dessus sont données étant entendu qu'elles pourront (le cas échéant) être calculées de manière plus précise par le Ministère fédéral des transports à l'aide des méthodes les plus récentes. Tout nouveau calcul sera annoncé par les voies officielles, et sera incorporé dans les cartes officielles des frontières maritimes.

---

<sup>3</sup> Voir carte marine 2921 sou forme réduite page 56.

II

La présente Décision entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

FAIT à Bonn le onze novembre 1994.

- b) Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, relative à l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord et en mer Baltique

I

La République fédérale d'Allemagne établit, à dater du 1er janvier 1995, une zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique au-delà de la limite extérieure de sa mer territoriale.

II

La limite extérieure de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord est la ligne reliant les points suivants :

E <sub>0</sub>	53° 43' 30,8" N	6° 20' 49,7" E
E <sub>1</sub>	53° 45' 03,0" N	6° 19' 58,3" E
E <sub>2</sub>	53° 48' 52,9" N	6° 15' 51,3" E
E <sub>3</sub>	53° 59' 56,8" N	6° 06' 28,2" E
E <sub>4</sub>	54° 11' 12,0" N	6° 00' 00,0" E
E <sub>5</sub>	54° 37' 12,0" N	5° 00' 00,0" E
E <sub>6</sub>	55° 00' 00,0" N	5° 00' 00,0" E
E <sub>7</sub>	55° 20' 00,0" N	4° 20' 00,0" E
E <sub>8</sub>	55° 45' 54,0" N	3° 22' 13,0" E
D	55° 50' 06,0" N	3° 24' 00,0" E
S <sub>7</sub>	55° 55' 09,4" N	3° 21' 00,0" E
S <sub>6</sub>	55° 46' 21,8" N	4° 15' 00,0" E
S <sub>5</sub>	55° 24' 15,0" N	4° 45' 00,0" E
S <sub>4</sub>	55° 15' 00,0" N	5° 09' 00,0" E
S <sub>3</sub>	55° 15' 00,0" N	5° 24' 12,0" E
S <sub>2</sub>	55° 30' 40,3" N	5° 45' 00,0" E
S <sub>1</sub>	55° 10' 03,4" N	7° 33' 09,6" E
S <sub>0</sub>	55° 05' 59,4" N	8° 02' 44,4" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la zone économique exclusive allemande en mer du Nord seront indiquées dans les cartes des frontières maritimes 2920.

III

La limite extérieure de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer Baltique est la ligne reliant les points suivants :

1.	54° 45' 24,0" N	10° 13' 06,0" E
2.	54° 42' 49,7" N	10° 16' 07,9" E
3.	54° 40' 29,6" N	10° 18' 29,9" E
4.	54° 37' 59,9" N	10° 21' 18,4" E
5.	54° 37' 15,4" N	10° 22' 27,6" E
6.	54° 35' 56,8" N	10° 27' 15,9" E
7.	54° 34' 37,0" N	10° 31' 58,5" E
8.	54° 33' 06,0" N	10° 36' 50,0" E
9.	54° 32' 39,8" N	10° 39' 37,3" E
10.	54° 32' 49,2" N	10° 43' 59,0" E
11.	54° 34' 52,3" N	10° 48' 02,1" E
12.	54° 37' 10,2" N	10° 52' 25,1" E
13.	54° 38' 14,6" N	10° 54' 15,3" E
14.	54° 38' 28,3" N	11° 00' 20,7" E
15.	54° 38' 16,3" N	11° 04' 30,0" E
16.	54° 37' 19,7" N	11° 09' 28,2" E
17.	54° 36' 33,0" N	11° 12' 30,9" E
18.	54° 35' 11,2" N	11° 15' 36,4" E
19.	54° 34' 11,6" N	11° 19' 17,7" E
20.	54° 31' 57,0" N	11° 23' 04,8" E
21.	54° 29' 53,1" N	11° 26' 36,6" E
22.	54° 27' 53,4" N	11° 30' 49,9" E
23.	54° 25' 47,7" N	11° 34' 55,1" E
24.	54° 23' 36,0" N	11° 38' 12,2" E
25.	54° 21' 56,7" N	11° 40' 20,7" E
26.	54° 21' 53,4" N	11° 40' 14,7" E
27.	54° 22' 00,5" N	11° 56' 25,6" E
28.	54° 24' 39,9" N	12° 06' 43,5" E
29.	54° 41' 15,9" N	12° 26' 35,7" E
30.	54° 45' 49,7" N	12° 44' 59,9" E
31.	54° 50' 01,7" N	12° 56' 02,4" E
32.	55° 00' 30,2" N	13° 08' 53,1" E
33.	55° 00' 37,9" N	13° 09' 26,8" E
34.	55° 01' 16,9" N	13° 47' 08,4" E
35.	54° 57' 53,9" N	13° 59' 15,3" E
36.	54° 57' 44,8" N	13° 59' 34,2" E
37.	54° 48' 45,0" N	14° 10' 22,0" E
38.	54° 48' 45,0" N	14° 24' 51,0" E
39.	54° 39' 30,0" N	14° 24' 51,0" E
40.	54° 32' 10,4" N	14° 38' 12,2" E
41.	54° 31' 57,7" N	14° 37' 42,0" E
42.	54° 29' 56,4" N	14° 44' 56,7" E
43.	54° 22' 56,5" N	14° 35' 55,7" E
44.	54° 10' 04,6" N	14° 21' 05,0" E
45.	54° 07' 35,0" N	14° 14' 18,9" E
46.	54° 07' 36,4" N	14° 12' 09,1" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la zone économique exclusive allemande en mer Baltique sont indiquées dans la carte des frontières maritimes 2921.

IV

Le tracé des lignes reliant respectivement les points 25 et 26, 32 et 33, 35 et 36, et 40 et 41 a été établi sous la réserve qu'il est subordonné dans chaque cas à des accords pertinents avec les Etats voisins concernés.

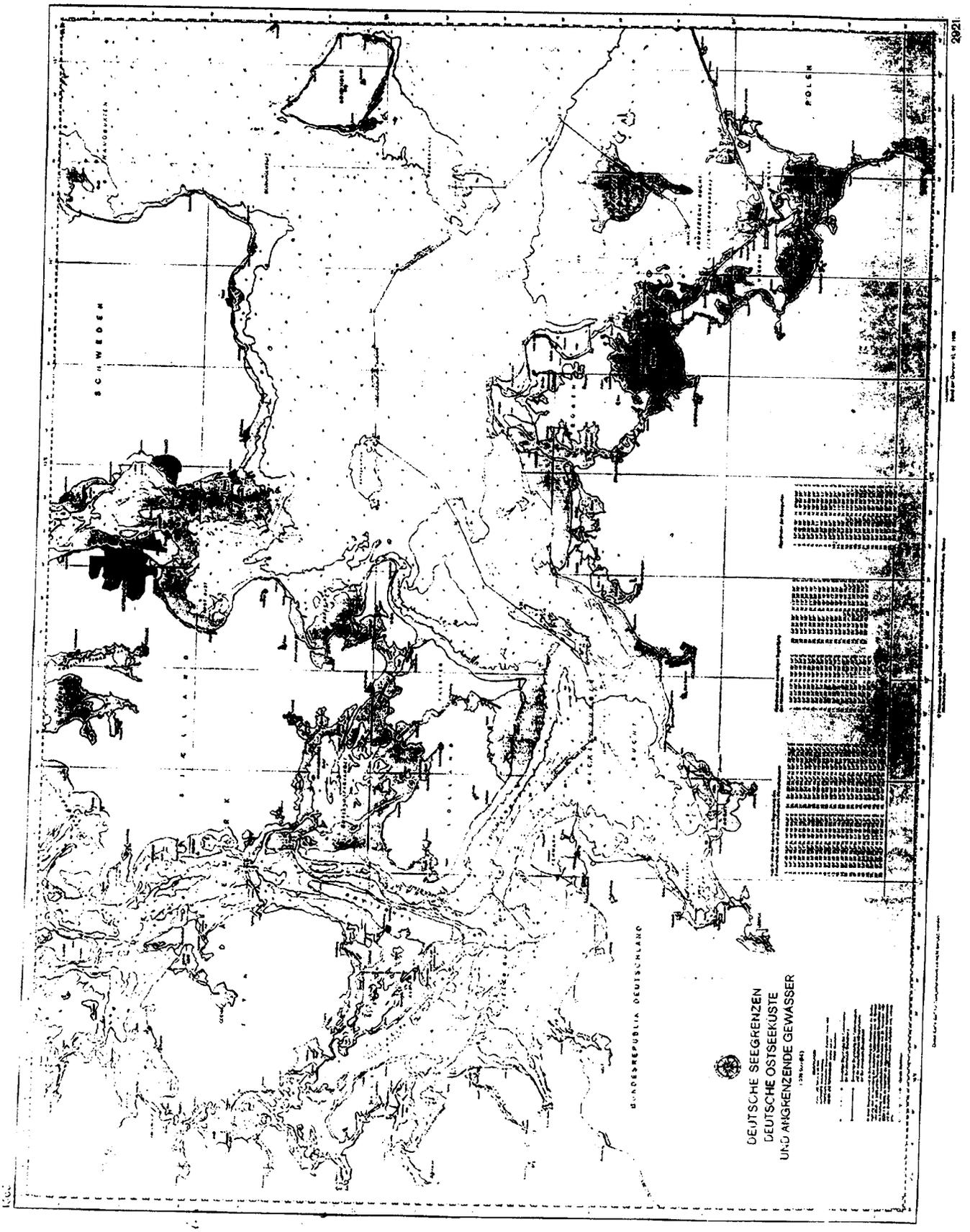
A une date ultérieure appropriée et dans le cadre de consultations, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la position définitive des points indiquant la délimitation latérale de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en direction du Royaume des Pays-Bas (point E<sub>0</sub> en mer du Nord) et en direction du Royaume du Danemark (point S<sub>0</sub> en mer du Nord) et point 1 en mer Baltique, ainsi que la délimitation de la zone économique exclusive en deçà de chacun de ces trois points.

Les modalités d'application des dispositions de l'article 5 2) du Traité conclu le 22 mai 1989 entre la République démocratique allemande et la République populaire de Pologne relatif à la délimitation des zones maritimes dans la baie de Poméranie seront arrêtées à une date ultérieure appropriée et dans le cadre de consultations avec la République de Pologne.

Les coordonnées ci-dessus sont données étant entendu qu'elles pourront (le cas échéant) être calculées de manière plus précise par le Ministère fédéral des transports à l'aide des méthodes les plus récentes. Tout nouveau calcul sera annoncé par les voies officielles, et sera incorporé dans les cartes officielles des frontières maritimes.

FAIT à Berlin le vingt-cinq novembre 1994.





DEUTSCHE SEEGRENZEN  
DEUTSCHE OSTSEEKÜSTE  
UND ANGRENZENDE GEWÄSSER  
1:200,000

2021

4. TURQUIE

Réglementation concernant le trafic maritime dans les détroits turcs et la région de Marmara, entrée en vigueur le 1er juillet 1994<sup>1</sup>

PARTIE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Objet et champ d'application

Article premier

L'objet du présent règlement, qui s'applique à tous les navires naviguant dans les détroits et la mer de Marmara, est de régler le trafic maritime pour garantir la sécurité de la navigation, des personnes et des biens et protéger l'environnement de la région.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) L'"Administration", T.C. Basbakanlik Denizcilik Müstesarligi (Sous-Secrétariat aux affaires maritimes);
- b) "Les détroits et la région de Marmara", la zone maritime comprenant la mer de Marmara, le détroit d'Istanbul (le Bosphore), le détroit de Canakkale (les Dardanelles) et les côtes l'entourant;
- c) "Les détroits", l'étendue à l'intérieur des limites du détroit d'Istanbul et du détroit de Canakkale;
- d) "Navire", tout véhicule capable de naviguer en mer autrement qu'à la rame;
- e) "Navire en transit", un navire dont le passage est innocent, continu, rapide et sans retard. Le passage par les détroits et la région de Marmara doit être prévu sans arrêt dans des ports, postes de mouillage ou autre lieu et une notification à cet effet doit avoir été adressée par le capitaine du navire aux autorités turques avant l'entrée du navire dans les détroits;
- f) "Un navire interrompant son passage en transit", un navire dont le capitaine ou le commandant a notifié pendant le passage du navire que celui-ci n'est plus en transit;
- g) "Navire dont le passage en transit a été interrompu", un navire qui du fait d'accidents maritimes tels que collision ou échouement ou pour d'autres

---

<sup>1</sup> Communiquée par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 29 juin 1994.

raisons, fait l'objet d'une enquête, d'une procédure juridique et de recherches de la part des autorités administratives ou judiciaires turques;

h) "Navires à propulsion nucléaire ou navires transportant des matières nucléaires, nocives et dangereuses",

1. Tout navire à propulsion nucléaire ou navire transportant des matières nucléaires, nocives et dangereuses, autre qu'un navire militaire;

2. Les navires transportant une cargaison classée dans la catégorie des cargaisons dangereuses par l'Organisation maritime internationale (y compris pétrole et ses dérivés) et les navires construits ou utilisés pour transporter des substances définies comme polluantes par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) et ses annexes ainsi que les navires qui n'ont pas effectué les opérations nécessaires pour éliminer les dangers présentés par ces cargaisons;

3. Les navires transportant des déchets nucléaires, dangereux et nocifs définis en tant que tels par les conventions internationales et la législation nationale;

i) "Navire à tirant d'eau fort", un navire dont le tirant maximum est de 10 mètres ou plus;

j) "Grand navire", un navire de 150 mètres ou plus de longueur;

k) "Longueur totale de halage", la distance entre l'avant du navire remorqueur et l'arrière du navire remorqué ou la distance entre l'arrière du navire pousseur et l'avant du navire poussé lorsque ceux-ci naviguent à pleine vitesse;

l) "L'entrée nord du détroit d'Istanbul", la ligne qui relie le phare d'Anadolu au phare de Turkeli;

m) "L'entrée sud du détroit d'Istanbul", la ligne qui relie le phare d'Ahirkapi au phare de la jetée de Kadikoy Inciburnu;

n) "L'entrée nord du détroit de Canakkale", la longitude qui passe par le phare de Zincirbozan;

o) "L'entrée sud du détroit de Canakkale", la ligne qui relie le phare du cap Mehmetcik au phare de Kumkale;

p) "Journée", la période du lever au coucher du soleil;

q) "Nuit", la période du coucher au lever du soleil.

PARTIE II

DISPOSITIONS GENERALES

Limites

Article 3

Les limites du dispositif de séparation du trafic applicables dans les détroits et la région de Marmara sont délimitées :

Au nord, par la limite nord de la zone qui relie les points suivants :

41° 16' N 028° 55' E  
41° 21' N 028° 55' E  
41° 21' N 029° 16' E  
41° 14' N 029° 16' E

Au sud, par la limite sud de la zone qui relie les points suivants :

40° 05' N 026° 11' E  
40° 02' N 025° 55' E  
39° 50' N 025° 53' E  
39° 44' N 025° 55' E  
39° 44' N 026° 09' E

Dispositif de séparation du trafic

Article 4

Un dispositif de séparation du trafic, qui est décrit à l'annexe I, est créé dans les détroits et la région de Marmara.

Compétence de l'Administration

Article 5

Tous les navires naviguant dans les détroits et la région de Marmara se conforment aux règles de navigation qui sont ou seront définies par l'Administration pour garantir la sécurité des personnes et des biens, à condition que ces règles n'aillent pas à l'encontre des règlements existants, et obtempéreront aux avertissements de l'Administration.

Spécifications techniques des navires qui transitent par les détroits et notification qu'ils doivent donner

Article 6

A. Tous les navires qui passent par le détroit d'Istanbul et le détroit de Canakkale doivent être en état de navigabilité conformément aux règles internationales et à la législation de l'Etat de pavillon.

B. Avant de communiquer le plan de navigation II visé à l'article 8, le capitaine du navire, sauf s'il s'agit d'un navire militaire, s'assure que le

navire est en conformité technique avec les conditions ci-après et porte une inscription à cet effet dans le livre de bord.

- a) Les machines principales et auxiliaires sont en état de fonctionner comme à l'accoutumée et prêtes à le faire à tout moment;
- b) Les générateurs de secours sont prêts à fonctionner à tout moment;
- c) Les appareils à gouverner principaux et auxiliaires, le gyrocompas et le radar sont en état de fonctionner comme à l'accoutumée;
- d) Le RPM de la passerelle, la roue de gouvernail et les indicateurs de tangage sont en état de fonctionner et éclairés;
- e) Les feux de route et le sifflet du navire sont en état de fonctionner et le matériel de la passerelle est complet;
- f) Tous les systèmes de communication, particulièrement ceux qui relient la passerelle à l'avant, à l'arrière, à la roue de gouvernail et à la salle de commande des machines, ainsi que tous les systèmes d'alarme, sont en état de fonctionner;
- g) Le matériel de radiotéléphone VHF est en parfait état de fonctionnement;
- h) Le projecteur et au moins une paire de jumelles sont prêts à servir jour et nuit sur la passerelle;
- i) Le guindeau et son gréement courant sont prêts, de même que les deux ancres et l'équipage est prêt à intervenir;
- j) Une lance à incendie de secours se trouvera à l'avant et à l'arrière des navires transportant une cargaison dangereuse. Une haussière et un va-et-vient se trouveront à l'avant et à l'arrière des navires qui ne transportent pas de cargaison dangereuse;
- k) Aucun navire n'aura une assiette positive qui limite sa marge de manoeuvre et aucun navire n'entrera dans les détroits avec une assiette négative;
- l) Autant que possible, l'arrimage sera tel que l'hélice soit totalement immergée et, en cas de nécessité, la lame de l'hélice qui se trouvera au-dessus de l'eau ne dépassera pas 5 % du diamètre de l'hélice;
- m) Le navire sera chargé de telle sorte que l'avant et la mer au-delà soient facilement visibles depuis la passerelle;
- n) Une copie du présent règlement et une version à jour des cartes marines de la région des détroits se trouveront à bord de chaque navire;
- o) Tout l'équipage employé à bord des navires répondra aux conditions de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW-78).

Les capitaines des navires qui ne répondront pas aux conditions énoncées ci-dessus le notifieront au Centre de contrôle du trafic. L'Administration prendra les mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 10 à l'égard des navires qui ne se présentent pas conformément aux conditions ci-dessus.

#### Plan de navigation I

##### Article 7

Les capitaines, propriétaires ou agents des navires transportant une cargaison dangereuse et de 500 tonnes brutes ou plus communiquent le plan de navigation I (PNI), conformément aux règles définies par l'Administration, 24 heures avant d'entrer dans le détroit d'Istanbul et le détroit de Canakkale.

Le plan de navigation I, qui doit être communiqué au Centre de contrôle du trafic, doit contenir les renseignements suivants :

- Nom du navire;
- Pavillon du navire;
- Indicatif d'appel;
- Tonnage;
- Port de départ;
- Port d'arrivée;
- Cargaison;
- Demande éventuelle de pilote;
- Défauts ou lacunes qui nuisent à la navigation;
- Autres renseignements.

Les navires transportant une cargaison dangereuse et ceux de 500 tonnes brutes et plus qui quittent les ports de la région de Marmara doivent communiquer un plan de navigation I six heures avant le départ.

#### Plan de navigation II

##### Article 8

Les capitaines qui ont communiqué un plan de navigation I et ont montré que leur navire répondait aux conditions de l'article 6 communiquent un plan de navigation II deux heures avant d'arriver à l'entrée du détroit ou à une distance de 20 milles marins de l'entrée du détroit, s'il leur faut à ce point moins de deux heures pour atteindre l'entrée du détroit.

Le plan de navigation II, qui doit être communiqué par VHF au Centre de contrôle du trafic, doit contenir les renseignements suivants :

- Nom du navire;
- Pavillon du navire;
- Indicatif d'appel;
- Position du navire;
- Délai nécessaire selon les estimations pour parvenir à l'entrée du détroit;
- Demande éventuelle de pilote;
- Défauts ou lacunes du navire qui nuisent à la navigation;
- Autres renseignements.

Après avoir communiqué un plan de navigation II, les navires naviguent en tenant compte des informations qui leur sont données par le Centre de contrôle du trafic. Les informations concernant le trafic dans les détroits ainsi que la notification du plan de navigation II doivent être inscrites dans le livre de bord.

#### Communication de position

##### Article 9

Les navires de plus de 20 mètres de long, lorsqu'ils arrivent à une distance de 5 milles marins de l'entrée des détroits, communiquent par VHF au Centre de contrôle du trafic situé sur la rive dont ils approchent, la position définie par l'Administration en fournissant les renseignements nécessaires à l'identification du navire.

#### Notification que doivent donner les navires qui perdent leur moyens techniques avant d'entrer dans les détroits

##### Article 10

Les navires qui, pour une raison quelconque, perdent leur autonomie technique ou dont le matériel de navigation n'est plus en état de fonctionner avant l'entrée dans les détroits communiquent les renseignements pertinents par téléscripneur, téléphone, télécopieur ou VHF.

L'autorité portuaire compétente indique, par l'intermédiaire du Centre de contrôle du trafic, le lieu où le navire doit attendre que les réparations soient effectuées. Si le matériel de navigation est toujours hors d'état de fonctionner après des réparations et une visite, son passage par les détroits a lieu selon les modalités définies par l'Administration eu égard à la sécurité de la navigation.

Centre de contrôle du trafic et postes de contrôle du trafic

Article 11

L'Administration peut créer un Centre du contrôle du trafic et des postes de contrôle du trafic chargés du fonctionnement du contrôle du dispositif de séparation du trafic ainsi que de l'application du système de notification.

Signal de pilotage

Article 12

Les navires traversant les détroits et la région de Marmara avec un pilote hisseront un pavillon (H) pendant la journée.

Signal de transit

Article 13

Les navires en transit dans les détroits et la région de Marmara, alors qu'ils font route ou sont à l'ancre dans la journée, hisseront un pavillon (T). La nuit, ils allumeront un feu vert visible sur un arc de l'horizon de 360 degrés.

Un navire interrompant son passage en transit ou dont le passage en transit a été interrompu n'arbore pas le signal de transit.

Conditions de mouillage des navires en transit

Article 14

Les navires en transit dans les détroits et la région de Marmara peuvent s'arrêter quarante-huit heures pour faire les provisions nécessaires dans les emplacements indiqués à l'article 27. Dans ces cas, ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire et rester sous la surveillance des autorités compétentes qui ne leur donne pas libre pratique.

Les activités ci-après sont autorisées pendant cet arrêt :

- En cas de panne du navire : venue à bord d'experts, de mécaniciens et d'ouvriers chargés d'inspecter et de réparer la panne;
- Montée à bord de l'agent du navire;
- Débarquement du capitaine ou d'un membre de l'équipage chargé des achats nécessaires au navire;
- Débarquement de tout membre de l'équipage malade;
- Recrutement d'un nouveau membre de l'équipage pour remplacer tout membre hospitalisé.

Les navires en transit qui séjournent plus de quarante-huit heures dans un port doivent ancrer au mouillage indiqué et avoir libre pratique. Les navires

qui interrompent un passage en transit en jetant l'ancre sont soumis à tous les contrôles et procédures rendus nécessaires pour des raisons de sécurité ou à des fins douanières et pour l'application de toute autre réglementation.

### PARTIE III

#### TRANSIT DANS LES DETROITS

##### Modalités de passage

##### Article 15

Les capitaines veillent à ce qu'aucun membre de l'équipage non autorisé ne pénètre sur la passerelle, dans la salle des cartes et dans les cales lors de la navigation dans les détroits et à ce que rien ne vienne gêner l'équipage dans la conduite du navire et la veille autour de celui-ci.

Le personnel autorisé reste en fonction près du moteur principal, que les commandes des machines soient situées ou non dans la salle des machines principale.

Les navires naviguant dans les détroits sont gouvernés manuellement; les systèmes de pilotage automatique ne sont pas utilisés. L'appareil à gouverner de secours sera aussi prêt à être immédiatement utilisé par l'équipage de service.

##### Feu de gouvernail fixe

##### Article 16

Les navires sur lesquels la distance entre la passerelle et l'avant est de 150 mètres ou plus et les navires dont la passerelle est très proche de l'avant arboreront la nuit à l'avant un feu de gouvernail fixe, bleu ou vert, visible uniquement de la passerelle.

##### Vitesse

##### Article 17

La vitesse normale dans les détroits est de 10 milles marins à l'heure par rapport à la terre. Il est possible de la dépasser si la conduite du navire l'exige, à condition d'informer les postes de contrôle du trafic et de veiller à éviter les collisions et les vagues nuisibles à l'environnement.

##### Dépassement

##### Article 18

Les navires navigant dans les détroits ne dépassent pas les navires se trouvant devant eux si ce n'est pour des motifs valables.

a) Les navires traversant le détroit maintiennent entre eux une distance d'au moins 8 encablures.

b) Si, pour toute autre raison, un navire a l'intention de réduire sa vitesse lorsqu'il navigue dans les détroits, il doit d'abord en informer les navires qui le suivent.

c) Les navires non remorqués naviguant à faible vitesse restent le plus possible à tribord de leur propre couloir de séparation du trafic et permettent aux navires plus rapides de les dépasser.

d) Si un navire a besoin d'en dépasser un autre situé devant lui, il doit d'abord obtenir un état du poste de contrôle du trafic et, si la situation est claire, informer le navire qui doit être dépassé. Le dépassement doit, si possible, avoir lieu sans modification de cours.

e) Le dépassement est interdit entre Vanikoy et Kanlica dans le détroit d'Istanbul et entre le cap Nara et le cap Kilitbahir dans le détroit de Canakkale.

### Accidents et pannes en route

#### Article 19

Les navires dont le passage en transit par le détroit a été interrompu en raison d'accidents, de pannes ou de mouillage obligatoire en informent immédiatement le poste de contrôle de trafic et demandent des recommandations et des instructions. Une fois que des mesures ont été prises par l'autorité portuaire compétente au sujet de la sécurité du navire et de la zone, le navire prend un pilote et prend la mesure nécessaire à l'achèvement du passage.

### Navire sans commandement

#### Article 20

Le passage par les détroits des navires qui ne sont pas maîtres de leur manoeuvre ou des navires dont la liberté de manoeuvre est restreinte, au sens de la Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, est subordonné à une autorisation spéciale de l'Administration.

Si un navire perd la maîtrise de sa manoeuvre pendant le passage, le commandant en informe immédiatement le poste de contrôle du trafic et suit les instructions données.

### Halage

#### Article 21

Aucun navire ou autre objet ne peut passer à travers les détroits s'il n'est pas hâlé par remorqueur approprié de puissance suffisante. Un navire ne peut pas être remorqué par un autre.

a) La longueur du câble doit être raccourcie de façon appropriée avant l'entrée dans les détroits.

b) L'Administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires et leur remorque qui, ensemble, dépassent 150 mètres, conservent leur cours.

c) Des va-et-vient supplémentaires d'une force suffisante et l'équipage nécessaire doivent se trouver à bord des navires ou objets remorqués pour remplacer immédiatement le câble de remorque en cas de rupture.

d) Si possible, l'hélice et le gouvernail du navire remorqué restent en marche.

#### Navires quittant un port dans les détroits

##### Article 22

Avant de quitter des ports, des appontements ou des mouillages dans les détroits, les navires informent les postes de contrôle du trafic et reçoivent toute information nécessaire concernant le trafic.

Ces navires attendent que le passage soit libre avant de s'engager dans le trafic dans les détroits.

#### Sortie du dispositif de séparation du trafic

##### Article 23

Les navires qui doivent quitter le dispositif de séparation du trafic pour accoster, amarrer à une bouée, jeter l'ancre, faire demi-tour ou en raison de pannes ou d'autres circonstances exceptionnelles informent le poste de contrôle du trafic et tout autre navire qui peut se trouver à proximité.

#### Arrêt du trafic en raison de circonstances contraignantes

##### Article 24

Le trafic maritime dans les détroits peut être interrompu temporairement par l'Administration en raison de travaux de construction, y compris de travaux sous l'eau, de forage, d'extinction de feu, d'activités scientifiques et sportives, d'opérations de sauvetage et de secours, de mesures de prévention et d'élimination de la pollution marine, de la poursuite de criminels, d'accidents et autres circonstances analogues.

L'arrêt et l'ouverture du trafic sont annoncés par l'autorité portuaire compétente et les postes de contrôle du trafic aux navires et aux personnes intéressés.

Une fois que les détroits sont réouverts au trafic après une fermeture temporaire, l'ordre dans lequel les navires en attente entrent dans les détroits est déterminé par les postes de contrôle du trafic et est annoncé aux navires.

Obligation de naviguer dans les couloirs

Article 25

Les navires doivent naviguer à l'intérieur des couloirs de trafic désignés. Les navires qui traversent les couloirs sont passibles d'amende conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi No 618 sur les ports et peuvent être signalés à l'Organisation maritime internationale et à l'Etat de pavillon.

Navires à fort tirant d'eau

Article 26

Les navires à fort tirant d'eau qui naviguent dans les détroits doivent être signalés la nuit par trois feux disposés en ligne verticale, visibles sur un arc de l'horizon de 360 degrés et, de jour, par un signe en forme de cylindre visible de toutes les directions.

Les autres navires dans les détroits ne gênent pas les manoeuvres des navires à fort tirant d'eau et leur laissent suffisamment de place pour la navigation. Aux points de croisement et de demi-tour du dispositif de séparation du trafic, les autres navires dans les détroits laissent le passage aux navires à fort tirant d'eau.

Postes de mouillage

Article 27

Les postes de mouillage du dispositif de séparation du trafic sont les suivants :

a) Les postes de mouillage à l'entrée nord du détroit d'Istanbul sont indiqués à l'annexe 2<sup>2</sup>.

b) Les postes de mouillage à l'entrée sud du détroit d'Istanbul sont indiqués à l'annexe 3<sup>2</sup>.

c) Les postes de mouillage à l'entrée nord du détroit de Canakkale sont indiqués à l'annexe 4<sup>2</sup>.

d) Le poste de mouillage du port de Karanlik dans le détroit de Canakkale est indiqué à l'annexe 5<sup>2</sup>. Les navires mouillent à ces postes ou quittent ceux-ci avec un pilote.

e) Les postes de mouillage de l'entrée sud du détroit de Canakkale sont indiqués à l'annexe 6<sup>2</sup>. Les navires mouillés veillent à rester dans les limites des zones de mouillage.

Il est interdit de mouiller à moins de 2,5 encablures de la côte à proximité de tous ces postes de mouillage.

---

<sup>2</sup> Annexes non incluses.

Règlement spécial

Article 28

Les articles de cette partie sont valables pour les deux détroits sous réserve de règlements spéciaux concernant les ports d'Istanbul et de Canakkale.

PARTIE IV

ARTICLES COMMUNS AUX DETROITS ET A LA MER DE MARMARA

Navires de grande taille

Article 29

Le propriétaire ou le responsable d'un navire de grande taille qui prévoit de traverser les détroits fournit à l'Administration des renseignements sur le navire et sa cargaison au moment où les plans de traversée sont établis. L'Administration, compte tenu de la structure morphologique et physique des détroits, de la dimension du navire et de sa capacité de manoeuvre, de la nécessité de protéger les personnes, les biens et l'environnement et des conditions du trafic maritime, informe les demandeurs du résultat de son examen.

Navires à propulsion nucléaire ou navires transportant une cargaison ou des déchets nucléaires dangereux ou nocifs

Article 30

Pour naviguer dans les détroits et la région de Marmara, les navires à propulsion nucléaire ou les navires qui transportent une cargaison ou des déchets nucléaires et qui ont l'intention de traverser les détroits et la région de Marmara doivent, au moment, où ils établissent leurs plans de ce voyage, obtenir l'autorisation du Sous-Secrétariat aux affaires maritimes conformément aux règlements pertinents. Les navires qui transportent des déchets dangereux ou nocifs doivent obtenir l'autorisation du Ministère de l'environnement au moment où ils établissent leurs plans.

Les navires qui transportent une cargaison dangereuse et les navires à propulsion nucléaire ou les navires transportant une cargaison nucléaire, de même que les navires transportant des déchets nucléaires, dangereux ou nocifs dont le passage est subordonné à une autorisation spéciale, doivent se conformer aux règlements pertinents de l'Organisation maritime internationale et transporter leur cargaison conformément à ces règlements.

Ces navires arborent de jour un pavillon (B) et, de nuit, un feu rouge visible sur un arc de l'horizon de 360 degrés.

Navires qui doivent prendre des pilotes

Article 31

Les navires turcs de 150 mètres de long ou plus qui passent par les détroits doivent prendre un pilote pour la sécurité de la navigation, des personnes, des biens et de l'environnement.

A des fins de sécurité, il est conseillé aux navires étrangers de prendre un pilote.

L'Administration peut définir les conditions dans lesquelles le pilotage est obligatoire dans certaines parties des détroits et de la région de Marmara pour les navires autres que les navires en transit.

#### Mouillage irrégulier

##### Article 32

Les navires qui, alors qu'ils naviguent dans le dispositif de séparation du trafic, jettent l'ancre, accostent à des docks ou des quais ou amarrent à des bouées sans l'avoir notifié et sans en avoir reçu l'autorisation auparavant, sont déplacés par des pilotes et des remorqueurs fournis par l'autorité portuaire compétente. Le coût de ces opérations est à la charge du propriétaire, du directeur ou de l'agent du navire.

Les navires ne doivent pas jeter l'ancre dans le dispositif de séparation du trafic si ce n'est pour des raisons d'urgence. Si un navire doit jeter l'ancre en raison d'une urgence, le poste de contrôle du trafic en est immédiatement informé. L'Administration fait alors déplacer le navire par des pilotes et des remorqueurs vers un emplacement plus sûr afin de laisser la voie libre dans le dispositif de séparation du trafic. Le coût de ces opérations est à la charge du propriétaire, du directeur ou de l'agent du navire.

#### Interdiction de polluer l'environnement

##### Article 33

Il est interdit d'immerger ou de rejeter en mer, dans les détroits et dans la région de Marmara, tous déchets, déblais, eaux usées, déchets domestiques et industriels, substances nuisibles ou malsaines pour l'environnement, pétrole et autres substances polluantes.

Les navires doivent prendre toute mesure nécessaire pour éviter la pollution atmosphérique dans les détroits et la région de Marmara.

#### Interdiction des voiliers et des navires à rame

##### Article 34

Il est interdit aux navires de naviguer à la voile ou à la rame et la natation et la pêche sont interdites à l'intérieur du dispositif de séparation du trafic. Les activités sportives telles que la voile, l'aviron et la natation, sont subordonnées à une autorisation.

#### Notification et communication de rapports

##### Article 35

a) Dans les détroits et dans la région de Marmara, les commandants des navires sont tenus de notifier tout incident tel que maladie, blessure ou décès aux postes de contrôle du trafic, qui informent les autorités compétentes.

b) Les pilotes, le personnel des postes de contrôle du trafic, les commandants et les fonctionnaires qui constatent que des navires ne se conforment pas aux règlements ou naviguent de façon impropre signalent immédiatement l'incident aux autorités portuaires intéressées et présentent un rapport écrit dans les vingt-quatre heures. L'autorité portuaire compétente prend les mesures nécessaires immédiatement et entame une procédure judiciaire concernant le navire et son commandant.

c) Les pilotes informent le poste de contrôle du trafic de tout accident maritime survenant à bord des navires qu'ils pilotent ainsi que de toute situation contraire à la sécurité maritime qu'ils peuvent constater en route et soumettent un rapport écrit à l'autorité portuaire compétente.

#### PARTIE V

### REGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DU DISPOSITIF DE SEPARATION DU TRAFIC DU DETROIT D'ISTANBUL

#### Article 36

La zone du dispositif de séparation du trafic du détroit d'Istanbul est délimitée :

Au nord par les coordonnées :

41 16N, 028 55E 41 21N, 028 55E  
41 21N, 029 16E 41 14N, 029 16E

et au sud par les coordonnées :

par la ligne reliant le lieu situé à 2 milles au point sud du cap Baba (Büyükcekmece) au phare de Yelkenkaya.

#### Notification d'entrée dans le détroit

#### Article 37

Les navires de plus de 20 mètres de long qui entrent dans le détroit d'Istanbul le notifient sur VHF. La teneur et le destinataire de la notification sont déterminés par l'Administration.

#### Tirant d'air

#### Article 38

Les navires qui naviguent dans le dispositif de séparation du trafic du détroit d'Istanbul font particulièrement attention aux signaux lumineux destinés à la navigation des ponts sur le détroit.

Les navires de 58 mètres de haut ou plus ne peuvent traverser le détroit d'Istanbul.

Les navires ayant un tirant d'air de 54 à 58 mètres sont escortés par des remorqueurs en nombre, déterminé par l'Administration, tel que les navires ne puissent pas s'écarter de leurs cours.

### Trafic maritime local

#### Article 39

Dans la zone délimitée par les lignes reliant le phare de Türkeli au phare d'Anadolu au nord, et le phare d'Ahirkapi au phare d'Inciburnu, Kadikoy, au sud, les navires qui naviguent entre les rives du détroit, les bacs urbains et les autres navires traversent les couloirs du dispositif de séparation du trafic aussi rapidement que possible. Ils évitent la route des navires venant de la mer Noire et se dirigeant vers la mer de Marmara ou inversement et veillent à ne pas provoquer de manoeuvres d'évitement. En cas de danger de collision, les navires prennent les mesures prévues par la COLREG 72/79.

#### Courants

#### Article 40

a) Lorsque la vitesse du principal courant de surface du détroit d'Istanbul dépasse 4 milles marins/heure ou lorsque des courants nord de surface sont causés par des vents du sud, les grands navires, les navires à fort tirant d'eau et les navires transportant une cargaison dangereuse dont la vitesse ne dépasse pas 10 milles/heure ne pénètrent pas dans les détroits et attendent jusqu'à ce que la vitesse des courants ne dépasse pas 4 milles/heure.

b) Lorsque la vitesse du principal courant de surface dans le détroit dépasse 6 milles/heure ou lorsque de forts courants nord sont causés par des vents du sud, les grands navires, les navires à fort tirant d'eau et les navires transportant des cargaisons dangereuses, quelle que soit leur vitesse, ne pénètrent pas dans les détroits et attendent jusqu'à ce que la vitesse des courants ne dépasse pas 6 milles/heure ou que les forts courants nord aient cessé.

c) L'Administration communique des renseignements sur l'état des courants aux navires et aux personnes intéressées.

d) Lorsque la vitesse ou le sens du courant sont redevenus normaux, les modalités et l'ordre d'entrée dans les détroits sont déterminés et notifiés par le Centre de contrôle du trafic aux navires et aux personnes qui attendent.

#### Visibilité

#### Article 41

Des renseignements sur la visibilité réduite sont communiqués par l'Administration aux navires et aux personnes intéressées.

a) Toutes les fois que la visibilité ne dépasse pas 2 milles marins en tout point du détroit, les navires passant par les détroits conservent leur radar allumé en permanence afin de disposer de lectures radar. Sur les navires équipés de deux radars, l'un d'eux est affecté au pilote.

b) Lorsque la visibilité ne dépasse pas 1,5 mille en tout point du détroit, les navires dont le radar ne fournit pas des lectures complètes ne pénètrent pas dans le détroit.

c) Lorsque la visibilité dans le détroit ne dépasse pas 1 mille, les navires transportant des cargaisons dangereuses et les grands navires ne pénètrent pas dans les détroits.

d) Lorsque la visibilité en un point quelconque des détroits est de 0,5 mille, le trafic maritime est ouvert dans le sens approprié et fermé dans le sens opposé. Dans ces cas, seuls les navires de moins de 100 mètres de long et qui ne transportent pas de cargaison dangereuse peuvent naviguer dans le sens ouvert au trafic.

e) Lorsque la visibilité en un point quelconque du détroit est inférieure à 0,5 mille, le trafic dans le détroit est fermé dans les deux sens.

f) Lorsque la visibilité dans le détroit permet la navigation, les modalités et l'ordre d'entrée dans le détroit sont déterminés et notifiés par le Centre de contrôle du trafic aux navires et aux personnes qui attendent.

#### Grands navires transportant une cargaison dangereuse

##### Article 42

Lorsqu'un grand navire transportant une cargaison dangereuse entre dans le détroit, aucun autre navire similaire ne peut entrer dans le détroit tant que le précédent navire ne l'a pas quitté.

#### Services de pilotage

##### Article 43

Les services de pilotage dans les détroits sont soumis aux règles suivantes :

#### A. Navires en transit

a) En mer Noire : les pilotes embarquent et débarquent au nord de la ligne reliant Hamsi Limani (Port Hamsi) et le phare de Fil Burnu (Cap Fil);

b) En mer de Marmara : les pilotes embarquent et débarquent au sud de la latitude qui passe par le phare de Fenerbahçe;

#### B. Navires qui entrent dans un port ou le quittent :

a) Les navires venant de la mer Noire et faisant route vers un port débarquent le pilote des détroits et embarquent le pilote du port à une distance permettant ces manoeuvres;

b) Les navires venant de la mer de Marmara et faisant route vers un port embarquent le pilote du port au même point que les navires en transit;

c) Les navires se dirigeant de l'extérieur du port vers une zone de docks du port d'Istanbul située à l'extérieur du détroit embarquent le pilote du port au moins à 3 milles de la zone de docks;

d) Les navires ci-dessus, lorsqu'ils sont mouillés, embarquent les pilotes de port au poste de mouillage;

C. Les lieux d'embarquement ou de débarquement des pilotes peuvent être modifiés par l'Administration compte tenu de la sécurité du trafic maritime et de la navigation. Dans ces cas, l'Administration informe les intéressés.

### Inspections de sécurité et de douane

#### Article 44

Aucune inspection de sécurité et de douane n'a lieu à l'intérieur du dispositif de séparation du trafic. Cependant, lorsque des inspections de sécurité ou de douane sont nécessaires, elles peuvent être effectuées par des fonctionnaires qui montent à bord des navires aux points d'embarquement des pilotes, alors que le navire fait route pour le prochain port, dans les ports ou aux postes de mouillage désignés.

### Inspections sanitaires

#### Article 45

Les inspections sanitaires dans le détroit d'Istanbul peuvent avoir lieu juste avant les points d'embarquement des pilotes et dans les lieux qui ne nuisent pas à la sécurité de la navigation.

Si, en raison de circonstances contraignantes, les inspections sanitaires ne peuvent pas avoir lieu aux points indiqués ci-dessus, elles ont lieu dans des emplacements déterminés par l'autorité portuaire.

### Points de rencontre avec les agents

#### Article 46

Les navires peuvent rencontrer les agents pendant moins d'une heure à l'ouest de la ligne de longitude qui passe par le phare de la digue de Kumkapi et à l'extrême tribord de leur couloir de séparation du trafic.

Les contacts de plus d'une heure doivent avoir lieu aux postes de mouillage.

PARTIE VI

REGLEMENT CONCERNANT LE DISPOSITIF DE SEPARATION DU TRAFIC  
DU DETROIT DE CANAKKALE

Limites

Article 47

Les limites du dispositif de séparation du trafic du détroit de Canakkale sont déterminées au nord par les lignes reliant les points :

40 37N, 027 11E  
40 27N, 027 09E

et au sud par les lignes reliant les points :

40 05N, 026 11E 40 02N, 025 55E, 39 50N, 025 53E  
39 44N, 025 55E 39 44N, 026 09E

Notification d'entrée dans le détroit

Article 48

Les navires de plus de 20 mètres de long qui entrent dans le détroit de Canakkale le notifient sur VHF. La teneur et le lieu de la notification sont déterminés par l'Administration.

Trafic maritime local

Article 49

Les navires qui relient les rives du détroit, les bacs urbains et les autres navires traversent aussi rapidement que possible les couloirs de séparation du trafic. Ces navires évitent la route des navires venant de la mer Egée et se dirigeant vers la mer de Marmara et inversement, et veillent à ne pas provoquer de manoeuvres d'évitement. En cas de collision, les navires prennent les mesures prévues par la COLREG 72/79.

Courants

Article 50

a) Dans le détroit de Canakkale, les navires dont la vitesse est supérieure de moins de 4 milles/heure à celle du courant de surface principal ne pénètrent pas dans le détroit et attendent que la vitesse du courant diminue. Les navires dont la vitesse est supérieure de moins de 4 milles-heure à la vitesse de courant le plus lent traversent le détroit avec des remorqueurs choisis par l'autorité portuaire en fonction du tonnage du navire.

b) Des renseignements sur les courants sont communiqués par le Centre de contrôle du trafic aux navires et aux personnes intéressés.

c) Une fois la vitesse ou la direction du courant redevenue à la normale, les modalités et l'ordre d'entrée dans le détroit sont déterminés et notifiés par le Centre de contrôle du trafic aux navires en attente et aux personnes intéressées.

### Visibilité

#### Article 51

En cas de visibilité réduite, des renseignements sont communiqués par l'Administration aux navires et aux personnes intéressés.

a) Toutes les fois que la visibilité n'est pas supérieure à 2 milles marins en un point quelconque du détroit, les navires qui traversent celui-ci conservent leur radar allumé en permanence afin de disposer de lectures radar. Sur les navires équipés de deux radars, l'un d'eux est affecté au pilote.

b) Lorsque la visibilité ne dépasse pas 1,5 mille marin en un point quelconque du détroit, les navires dont le radar ne fournit pas de lectures complètes ne pénètrent pas dans le détroit.

c) Lorsque la visibilité dans le détroit ne dépasse pas 1 mille marin, les navires transportant une cargaison dangereuse et les navires de grande taille n'entrent pas dans le détroit.

d) Lorsque la visibilité en un point quelconque du détroit est de 0,5 mille marin, le trafic maritime est ouvert dans le sens approprié et fermé dans le sens opposé. Dans ces cas, seuls les navires de moins de 100 mètres de long et qui ne transportent pas de cargaison dangereuse peuvent naviguer dans le sens ouvert au trafic.

e) Lorsque la visibilité en un point quelconque du détroit est inférieure à 0,5 mille marin, le trafic dans le détroit est fermé dans les deux sens.

f) Lorsque la visibilité dans le détroit permet la navigation, les modalités et l'ordre d'entrée dans le détroit sont déterminés par le Centre de contrôle du trafic qui les notifie aux navires et aux personnes en attente.

### Grands navires transportant une cargaison dangereuse

#### Article 52

Lorsqu'un grand navire transportant une cargaison dangereuse entre dans le détroit, aucun autre navire similaire approchant dans le sens opposé ne peut entrer dans le détroit tant que le premier navire ne l'a pas quitté. Si deux navires de grande taille transportant une cargaison dangereuse naviguent dans la même direction, ils doivent conserver entre eux une distance d'au moins 20 milles marins.

## Services de pilotage

### Article 53

Les services de pilotage dans les détroits sont soumis aux règles suivantes :

#### A. Navires en transit

a) En mer Egée : les pilotes embarquent et débarquent à l'ouest de la longitude qui passe par le phare de Kumkale;

b) En mer de Marmara : les pilotes embarquent et débarquent à l'est de la longitude qui passe par le phare de Gelibolu;

#### B. Navires qui entrent dans un port ou le quittent

a) Les navires venant de l'extérieur du détroit et se dirigeant vers un port du détroit embarquent le pilote du détroit au même point que les navires en transit. En route, ces navires débarquent le pilote du détroit et embarquent le pilote du port à une distance qui permet ces manoeuvres;

b) Les navires se dirigeant, de l'extérieur du port, vers une zone de docks du port située à l'extérieur du détroit embarquent le pilote du port à une distance permettant cette manoeuvre;

c) Les navires ci-dessus, lorsqu'ils sont mouillés, embarquent le pilote du port au poste de mouillage;

C. Les points d'embarquement et de débarquement des pilotes peuvent être modifiés par l'Administration compte tenu de la sécurité du trafic maritime et de la navigation, et sont notifiés aux personnes intéressées.

## Inspections de sécurité et de douane

### Article 54

Aucune inspection de sécurité et de douane n'a lieu à l'intérieur du dispositif de séparation du trafic. Néanmoins, lorsque des inspections de sécurité et de douane sont nécessaires, elles peuvent être effectuées par des fonctionnaires qui montent à bord des navires aux points d'embarquement des pilotes, alors que le navire fait route pour le port, dans le port ou aux postes de mouillage désignés.

## Inspections sanitaires

### Article 55

Les inspections sanitaires dans le détroit de Canakkale peuvent avoir lieu juste avant les points d'embarquement ou de débarquement des pilotes et dans des lieux qui ne nuisent pas à la sécurité de la navigation.

Si, en raison de circonstances contraignantes, les inspections sanitaires ne peuvent pas avoir lieu aux points indiqués ci-dessus, elles ont lieu dans des

emplacements déterminés par la Direction de la santé des côtes et l'autorité portuaire.

Points de rencontre avec les agents

Article 56

Les navires peuvent rencontrer les agents pendant moins d'une heure au sud de la ligne qui relie le phare de Kanlidere au phare de Karanfil et à l'extrême tribord de leur couloir de séparation du trafic.

Les contacts de plus d'une heure doivent avoir lieu aux postes de mouillage.

PARTIE VII

AUTRES ARTICLES

Violations et règlements

Article 57

A moins que la législation turque applicable ne prévoie une peine plus sévère, les dispositions pénales de la loi No 618 sur les ports sont appliquées aux capitaines et aux membres de l'équipage qui ont violé les présents règlements.

Entrée en vigueur

Article 58

Les articles du présent règlement, établi conformément à l'article 115 de la Constitution de la République turque, à l'article 37 de la loi No 3046 relative à l'établissement et aux principes de la responsabilité des ministères et à l'article 2 de la loi No 618 sur les ports, examinés par le Conseil d'Etat, entrent en vigueur le 1er juillet 1994.

Exécution

Article 59

Le Conseil des ministres assure l'exécution des articles du présent règlement.

5. ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
(ILES FALKLAND)

Proclamation étendant la Zone de conservation extérieure  
des Iles Falkland, du 22 août 1994<sup>1</sup>

Le Gouverneur par intérim a signé ce matin la proclamation No 1 de 1994 qui aura pour effet d'étendre la limite nord-ouest de la Zone de conservation extérieure des Iles Falkland à certaines eaux qui sont situées en deçà de 200 milles des lignes de base des Iles Falkland.

Les dispositions de cette section ont pour objet d'empêcher dans la zone une pêche incontrôlée, qui nuirait aux stocks de poisson et, en particulier, d'illex squid.

La proclamation prendra effet le 1er septembre 1994.

PROCLAMATION No 1 de 1994

AU NOM DE SA MAJESTE ELIZABETH II, par la grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, défenseur de la foi;

Par SON HONNEUR RONALD SAMPSON ESQUIRE, désigné conformément à la loi pour exercer les fonctions de Gouverneur des Iles Falkland pendant l'absence actuelle de SON EXCELLENCE DAVID EVERARD TATHAM ESQUIRE, COMPAGNON DE L'ORDRE TRES DISTINGUE DE SAINT MICHEL ET DE SAINT GEORGES, gouverneur des Iles Falkland,

CONSIDERANT que l'article 3 de la proclamation No 2 de 1990 prévoit que les limites extérieures de la zone extérieure de conservation des pêches (ci-après dénommée "zone extérieure") peuvent être modifiées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir d'autres dispositions pour la protection et la préservation de l'environnement marin dans les mers autour des Iles Falkland conformément au droit international,

EN CONSEQUENCE MOI, RONALD SAMPSON, agissant conformément aux instructions données par Sa Majesté par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, PROCLAME par la présente ce qui suit :

1. Les limites extérieures de la zone extérieure sont modifiées par la présente proclamation par substitution des lignes définies dans l'annexe à la présente proclamation aux lignes définies dans l'annexe à la proclamation No 2 de 1990.
2. En ce qui concerne la zone intérimaire de conservation et de gestion des pêches et la zone extérieure, Sa Majesté exercera sa compétence conformément aux règles du droit international sur la protection et la préservation du milieu marin, sous réserve des dispositions qui pourraient être promulguées ultérieurement au sujet de ces questions.

---

<sup>1</sup> Communiqué de presse de Government House, Stanley, 22 août 1994.

3. La présente proclamation prendra effet le 1er septembre 1994.

FAIT de ma main sous sceau public des Iles Falkland ce 22 août de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

ANNEXE

La zone extérieure est limitée par les lignes du type décrit à la colonne 2 reliant les points définis à la minute la plus proche de l'arc par des coordonnées de latitude et de longitude du Système géodésique mondial de 1972 spécifiées dans la colonne 1.

<u>Colonne 1</u> Coordonnées de latitude et de longitude	<u>Colonne 2</u> Type de ligne
1. 47° 42' S 60° 45' O	1-2 méridien
2. 48° 20' S 60° 45' O	2-3 ligne loxodromique
3. 49° 00' S 60° 56' O	3-4 ligne loxodromique
4. 49° 26' S 61° 14' O	4-5 arc de cercle d'un rayon de 150 milles marins ayant pour centre le point de latitude 51° 40' S et de longitude 59° 30' O, tracé dans le sens des aiguilles d'une montre
5. 54° 02' S 58° 13' O	5-6 ligne loxodromique
6. 54° 38' S 58° 02' O	6-7 méridien
7. 55° 30' S 58° 02' O	7-8 ligne loxodromique
8. 56° 14' S 58° 31' O	8-9 ligne tracée dans le sens contraire aux aiguilles d'une montre distante de 200 milles marins des points les plus proches de la ligne de base de la mer territoriale des Iles Falkland
9. 47° 42' S 60° 45' O	7-8 ligne loxodromique

B. Communication et déclaration des Etats

1. ARGENTINE

Note datée du 22 août 1994, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte<sup>1</sup>

[Original : espagnol]

Le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte présente ses compliments à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a l'honneur de se référer à la décision unilatérale prise par le Royaume-Uni d'étendre les limites de sa prétendue juridiction sur l'espace maritime situé à l'ouest de la zone définie dans l'annexe de la Déclaration commune du 28 novembre 1990.

Le Gouvernement argentin élève une protestation officielle et rejette cette décision qui concerne des espaces maritimes adjacents au territoire national argentin, et il n'accepte pas que l'on cherche à étendre le conflit de souveraineté à une zone non disputée.

La République argentine a exercé, exerce et continuera d'exercer ses droits de souveraineté, notamment en matière d'administration et de contrôle des activités de pêche, dans l'espace maritime auquel le Royaume-Uni cherche à étendre sa prétendue juridiction.

Par cet acte, le Gouvernement britannique s'écarte de la Déclaration commune et des accords bilatéraux concernant le sud-ouest de l'Atlantique qui ont été conclus depuis 1990.

Par ailleurs, en agissant de la sorte, le Royaume-Uni ne tient pas compte des résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies demande aux deux parties de chercher une solution négociée au conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et lance un "appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation" (résolution 31/49 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1976).

Le Gouvernement argentin se réserve le droit d'exposer aux instances internationales compétentes, en particulier à l'Assemblée générale des Nations Unies, la grave situation découlant de la mesure prise par le Gouvernement britannique.

Sans préjudice de ce droit, le Gouvernement argentin, exerçant sa juridiction sur la zone en question, continuera d'administrer et d'exploiter les ressources biologiques marines dans ladite zone, et de surveiller et de contrôler les activités qui y sont menées, afin d'y assurer la meilleure conservation des ressources.

---

<sup>1</sup> A/49/334-S/1994/988.

Par ailleurs, le Gouvernement argentin considère que des décisions unilatérales de cette nature font obstacle au maintien en vigueur et à l'approfondissement éventuel des accords bilatéraux en matière de pêche, ce qui risque d'avoir des conséquences négatives sur la conservation des ressources biologiques marines dans le sud-ouest de l'Atlantique.

En conséquence, le Gouvernement argentin prie instamment le Gouvernement britannique de ne pas donner effet à la mesure prise et de s'abstenir de toute action unilatérale dans la zone en question, afin de permettre la poursuite de la coopération fructueuse entretenue jusqu'à présent.

## 2. YOUGOSLAVIE

### Déclaration du Ministère yougoslave des affaires étrangères à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des débuts des travaux de l'Autorité internationale du fond des mers<sup>1</sup>

La République fédérative de Yougoslavie, en tant qu'Etat Membre, salue l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le début des travaux de l'Autorité internationale du fond des mers.

La Yougoslavie, en tant que pays méditerranéen et maritime, a pris une part active et constructive à l'élaboration de la Convention sur le droit de la mer. Elle a toujours par principe recherché des solutions qui encouragent la coopération internationale dans ce domaine, sur la base de l'égalité et du respect de la souveraineté et de l'intégrité des Etats parties, et a été un fervent avocat du règlement pacifique des différends et du progrès des pays en développement. La Yougoslavie a été l'un des premiers pays à signer, en 1982, et à ratifier, en 1986, la Convention sur le droit de la mer.

Nous saisissons cette occasion de souligner que la Convention sur le droit de la mer représente un système sans parallèle de traités internationaux constituant un cadre juridique complet pour les différents aspects de la coopération internationale dans le domaine de l'exploitation des mers et des océans du monde. Dans le même temps, elle contribue fortement à codifier et développer le droit international contemporain, particulièrement dans les domaines de la recherche scientifique, du transfert de technologie, de la protection de l'environnement et de l'affirmation et de l'élaboration du concept de "patrimoine commun de l'humanité".

Se félicitant de ce que l'Autorité internationale des fonds marins ait commencé ses travaux, la République fédérative de Yougoslavie exprime l'espoir que, par ses activités relatives à la prospection et à l'exploitation du fond des mers et des océans, l'Autorité contribuera au progrès général, et en particulier à celui des pays en développement.

La République fédérative de Yougoslavie est profondément convaincue que l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer ouvrira une voie nouvelle à une meilleure coopération mondiale équitable dans le domaine des affaires maritimes internationales et est prête à porter tous ses fruits.

---

<sup>1</sup> A/49/671.

### III. DECLARATIONS ET TRAITES REGIONAUX

1. Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée, 12-14 décembre 1994

Tous les Etats (ce terme comprenant, au sens de la présente Déclaration, l'Union européenne) participant à la Conférence sur la gestion halieutique en Méditerranée, tenue en Crète les 12, 13 et 14 décembre 1994,

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de favoriser les utilisations pacifiques des mers, ainsi que l'utilisation rationnelle et efficace et la conservation de leurs ressources biologiques;
2. Souhaitant coopérer en vue d'assurer la conservation efficace de ces ressources en Méditerranée ainsi que le développement durable des pêcheries;
3. Conscients des caractéristiques spécifiques de la Méditerranée dont la vocation multiple dans les domaines industriel et touristique, entre autres, contribue à la fragilisation de son environnement;
4. Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrée en vigueur le 16 novembre 1994, qui prévoit la coopération de tous les membres de la Communauté internationale en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la haute mer;
5. Ayant à l'esprit les travaux en cours de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratrices, ainsi que les différents éléments du Code international de bonne conduite pour une pêche responsable, en élaboration au sein de la FAO, et notamment l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;
6. Considérant que la conservation des ressources halieutiques de la Méditerranée, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle de ces ressources, se trouveraient considérablement renforcées si des mesures étaient adoptées en coopération par les autres Etats côtiers de la Méditerranée et par les Etats dont les nationaux pêchent ces ressources dans cette mer;
7. Persuadés de la nécessité de renforcer les structures existantes de la coopération internationale en Méditerranée, de telle façon que tous les intérêts en cause puissent y participer et sans négliger les conséquences socio-économiques d'une action efficace en faveur desdites ressources,

Déclarent ce qui suit :

1. Tous les Etats qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, de la richesse biologique du milieu marin de la Méditerranée participent au devoir de veiller à la protection et au développement de ses ressources halieutiques.
2. Une coopération régionale efficace doit être promue au plus haut niveau entre les partenaires en question, à laquelle tout Etat côtier et tout Etat dont les navires pêchent en Méditerranée est appelé à participer.

3. L'objectif d'une telle coopération, aux niveaux des ressources, de l'environnement et de l'application des principes de droit, sera la mise en oeuvre effective d'un système de conservation et de gestion harmonisé à l'échelle méditerranéenne, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des pratiques existantes les plus bénéfiques, afin que la conservation efficace des ressources halieutiques de la Méditerranée et leur exploitation rationnelle soient assurées dans des conditions optimales.

4. Les Etats côtiers de la Méditerranée et les autres Etats bénéficiant de ses ressources biologiques examineront les instruments juridiques et autres mesures à mettre en oeuvre afin d'assurer une coopération globale en matière de protection et de développement des ressources halieutiques de la région.

2. Convention sur la conservation et la gestion des ressources de lieu dans la partie centrale de la mer de Béring, 16 juin 1994

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est urgent de coopérer pour prendre des mesures afin de conserver et de gérer les ressources de lieu de la partie centrale de la mer de Béring conformément au droit international,

Prenant note de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique à la zone de haute mer de la mer de Béring située au-delà de 200 milles marins des lignes de base à compter desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Etats côtiers de la mer de Béring (ci-après dénommée "zone de la Convention"), à moins d'autres dispositions de la présente Convention. Dans le cadre de cette Convention, les activités à des fins scientifiques peuvent s'étendre au-delà de la zone de la Convention à l'intérieur de la mer de Béring.

ARTICLE II

Les objectifs de la Convention sont :

1. De créer un régime international pour la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des ressources de lieu dans la zone de la Convention.

2. De rétablir et maintenir les ressources de lieu en mer de Béring à des niveaux permettant des rendements constants maximaux.

3. De coopérer à la collecte et à l'examen de renseignements concrets concernant le lieu et d'autres ressources biologiques marines en mer de Béring.

4. De créer, si les Parties en conviennent, un organe au sein duquel elles pourront envisager de prendre les mesures nécessaires de conservation et de gestion des ressources biologiques marines autres que le lieu dans la zone de la Convention, selon les besoins futurs.

ARTICLE III

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, les Parties conviennent de :

- a) convoquer une conférence annuelle des Parties;
- b) créer un Comité scientifique et technique.

2. Les Parties adopteront et modifieront selon les besoins le règlement intérieur tant des conférences annuelles que du Comité scientifique et technique.

ARTICLE IV

1. La conférence annuelle aura les fonctions suivantes :

- a) Déterminer le niveau admissible des captures de lieu dans la zone de la Convention (ci-après dénommé "NAC") pour l'année suivante;
- b) Déterminer le quota national de lieu de chaque pays dans la zone de la Convention (ci-après dénommé "QN"), pour l'année suivante pour chaque Partie;
- c) Adopter d'autres mesures appropriées de conservation et de gestion des ressources de lieu dans la zone de la Convention;
- d) Etablir un plan de travail du Comité scientifique et technique (ci-après dénommé "plan de travail");
- e) Recevoir de chaque Etat partie des rapports concernant les mesures prises pour enquêter au sujet des violations des dispositions de cette Convention et les pénaliser et les mesures adoptées en conséquence;
- f) Déterminer les conditions de toute opération de pêche de lieu effectuée à titre d'essai dans la zone de la Convention et déterminer la portée de toute coopération en matière de recherche scientifique sur les ressources biologiques marines autres que le lieu, visées par cette Convention;
- g) Examiner les mesures de détection et de prévention prises en coopération;
- h) Examiner l'efficacité du Programme d'observation de la partie centrale de la mer de Béring établi conformément à l'article XI et adopter un manuel des règles d'arraisonnement visées à l'article XI;
- i) Examiner les questions liées à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines autres que le lieu dans la zone de la Convention;

- j) Examiner les données scientifiques et les mesures de conservation des Etats côtiers de la mer de Béring liées à la pêche du lieu en mer de Béring;
- k) Examiner les opérations de protection des pêches dans la zone de la Convention, y compris les incidences écologiques de ces opérations;
- l) Adopter des modifications à l'annexe à la présente Convention;
- m) Accomplir d'autres fonctions découlant des dispositions de la présente Convention ou nécessaires pour atteindre les objectifs de celle-ci.

2. La Partie qui accueille la conférence annuelle publie et tient un registre de toutes les mesures de conservation et de gestion en vigueur dans la zone de la Convention.

3. Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 1 du présent article, la conférence annuelle tient pleinement compte des rapports et des recommandations du Comité scientifique et technique.

#### ARTICLE V

1. Chaque Partie dispose d'une voix lors des scrutins relatifs aux décisions de la conférence annuelle.

2. A moins d'autre disposition contraire de la présente Convention, les décisions de la conférence annuelle sur les questions de fond sont prises par consensus. Une question est considérée comme étant de fond si une Partie quelconque l'estime.

3. Les décisions relatives aux questions autres que celles qui sont visées au paragraphe 2 du présent article sont prises à la majorité simple des voix de toutes les Parties qui votent pour ou contre.

#### ARTICLE VI

1. Les Parties accueillent à tour de rôle les conférences annuelles.

2. Le lieu de chaque conférence annuelle est décidé par la conférence qui la précède.

3. A la fin de chaque conférence annuelle, les Parties élisent un président et un vice-président qui exercent ces fonctions jusqu'à la fin de la conférence annuelle suivante.

#### ARTICLE VII

1. La conférence annuelle détermine par consensus le NAC pour l'année suivante en fonction de l'évaluation de la biomasse de lieu dans le bassin Aléoutien faite par le Comité scientifique et technique.

2. Si le NAC ne peut être déterminé par consensus malgré tous les efforts déployés, il est calculé conformément aux dispositions de la partie I de l'annexe.

#### ARTICLE VIII

1. La conférence annuelle détermine par consensus le QN de l'année suivante pour chaque Partie, et le total de tous les QN ne doit pas dépasser le NAC, étant donné qu'aucun QN ne peut être transféré à un autre Etat, qu'il soit partie ou non à la présente Convention.

2. Si le QN ne peut pas être déterminé par consensus malgré tous les efforts déployés, les Parties conviennent que les pêches de lieu dans la zone de la Convention sont régies par les dispositions de la partie 2 de l'annexe.

#### ARTICLE IX

1. Le Comité scientifique et technique qui est constitué d'au moins un représentant de chaque Partie, compile, échange et analyse les informations sur les prises des pêches, et sur le lieu et les autres ressources biologiques marines visées par la présente Convention, conformément au plan de travail établi par la conférence annuelle; il enquête sur les autres questions scientifiques qui peuvent être portées à son attention par la conférence annuelle. Il détermine aussi la forme et les modalités selon lesquelles les Parties doivent présenter des données sur les pêches conformément aux dispositions de l'article X.

2. Le Comité scientifique et technique se réunit avant la conférence annuelle et fait rapport à celle-ci sur les résultats de sa réunion.

3. Le Comité scientifique et technique s'efforce d'adopter ses rapports par consensus. S'il ne peut être adopté par consensus malgré tous les efforts déployés, le rapport présente les vues divergentes des représentants des Parties au Comité scientifique et technique.

4. Le Comité scientifique et technique fait des recommandations à la conférence annuelle au sujet de la conservation et de la gestion du lieu, y compris des NAC pour l'année suivante.

5. Le Comité scientifique et technique peut s'acquitter des fonctions qui découlent d'autres dispositions de la présente Convention ou que détermine la conférence annuelle.

#### ARTICLE X

1. Les Parties coopèrent à la recherche scientifique sur les ressources de lieu et sur d'autres ressources biologiques marines visées par la présente Convention dont la conférence annuelle peut décider, y compris à la recherche visant à déterminer les modes de migration du lieu à l'intérieur et en dehors de la zone de la Convention. Les Parties coopèrent aussi pour échanger des données scientifiques sur ces ressources et adopter des méthodes normalisées concernant cette recherche scientifique.

2. Les Parties soumettent chaque année des données sur les pêches au Comité scientifique et technique, y compris des statistiques de capture et d'efforts de pêche, des renseignements sur la date et la zone des opérations de pêche, et la capture incidente d'espèces anadromes ou d'autres ressources biologiques marines ou d'autres données biologiques et techniques nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Chaque Partie, à la demande de toute autre Partie, participe à des consultations bilatérales pour que des observateurs scientifiques de la partie requérante montent à bord de tout navire de pêche de la partie requise dans la zone de la Convention.

4. Tous les ans, lorsque le NAC est nul, la conférence annuelle peut autoriser que des opérations de pêche de lieu à titre d'essai dans la zone de la Convention soient effectuées par des navires de pêche des Parties, conformément à un plan de recherche soumis par toute Partie intéressée et approuvé par la conférence annuelle, sur la base des recommandations du Comité scientifique et technique. Les conditions de ces opérations sont déterminées par la conférence annuelle.

#### ARTICLE XI

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour que ses ressortissants et les navires de pêche battant son pavillon respectent les dispositions de la présente Convention et les mesures adoptées en application de celle-ci. Aux fins de la présente Convention, on entend par "navire de pêche" tout navire utilisé ou destiné à des fins d'exploitation commerciale des ressources biologiques marines, y compris les navires mères, et tout autre navire participant directement à ces opérations de pêche.

2. Chaque Partie :

- a) Veille à ce que ses navires de pêche ne pêchent le lieu dans la zone de la Convention que conformément à une autorisation spécifique délivrée par elle;
- b) Fait en sorte que les opérations de pêche de lieu par ses navires de pêche qui ont lieu en violation des dispositions de la présente Convention ou d'une telle autorisation constituent une infraction selon son droit interne.

3. Chaque Partie exige de ses navires de pêche qui pêchent le lieu dans la zone de la Convention :

- a) Qu'ils utilisent des transmetteurs de position par satellite en temps réel lorsqu'ils se trouvent en mer de Béring;
- b) Qu'ils notifient aux autres Parties leur intention de pénétrer dans la zone de la Convention quarante-huit heures avant cette entrée, dont les modalités sont déterminées par la conférence annuelle;
- c) Qu'ils notifient aux autres Parties l'emplacement de tout transbordement de poisson ou de produits du poisson dans des navires de transport 24 heures à l'avance.

4. Les Parties échangent :
  - a) Des informations recueillies par les transmetteurs de position par satellite en temps réel, en temps réel par des voies bilatérales;
  - b) Des données sur les captures suffisamment régulièrement, selon ce que déterminera la conférence annuelle pour garantir la bonne application des mesures pertinentes de conservation et de gestion.
5. Les Parties établissent un Programme d'observation de la partie centrale de la mer de Béring dont les principes sont les suivants :
  - a) Chaque navire de pêche des Parties qui pêchent le lieu dans la zone de la Convention accepte un observateur d'une Partie autre que l'Etat partie dont il bat pavillon, à la demande de ladite Partie, dans des conditions déterminées bilatéralement suffisamment à l'avance par les Parties intéressées. Si un tel observateur n'est pas disponible, le navire de pêche prend à son bord un observateur de l'Etat partie dont il bat pavillon.
  - b) Les observateurs sont formés et habilités selon des règles qui doivent être incluses dans le Programme.
  - c) Un objectif du Programme consistera à ce que les observations faites par les observateurs envoyés par les Etats parties autres que l'Etat du pavillon aient une portée appréciable.
  - d) Chaque Partie fera en sorte que ses navires de pêche assument les frais de nourriture et de logement des observateurs envoyés par les Etats parties autres que l'Etat du pavillon. Les autres questions relatives aux coûts seront réglées entre les Parties intéressées.
  - e) Les activités des observateurs comprendront la surveillance de l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément à la présente Convention (par exemple, les mesures liées aux activités de pêche, à leur emplacement, à la capture incidente et aux engins de pêche) et la communication de leurs conclusions à l'Etat partie dont le navire bat pavillon et à l'Etat partie de l'observateur.
6. Chaque Partie peut faire appliquer les dispositions de la présente Convention dans la zone de la Convention selon les règles suivantes :
  - a) Chaque Partie consent à ce que des représentants dûment autorisés de toute autre Partie puissent arraisonner des navires de pêche battant son pavillon et se trouvant dans la zone de la Convention aux fins de l'application de celle-ci ou des mesures adoptées conformément à celle-ci.
  - b) Ces représentants peuvent inspecter le navire (autre que les quartiers de l'équipage et les compartiments techniques), la capture, les engins de pêche et les documents et livres de bord pertinents et interroger le commandant, le responsable de la pêche et d'autres officiers à bord.

- c) Lors des inspections, ces représentants produisent les documents délivrés par leur gouvernement pour les habilités, s'immiscent le moins possible dans les opérations auxquelles le navire de pêche s'adonne conformément à la présente Convention et les gênent le moins possible, et suivent les règles énoncées dans un manuel adopté par la conférence annuelle.

7. Lorsqu'une inspection d'un navire de pêche effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article apporte des preuves d'une violation des dispositions de la présente Convention ou des mesures adoptées en application de celle-ci :

- a) L'Etat partie dont le navire bat pavillon est averti promptement des violations dont il est question. Il prend les mesures appropriées conformément à son droit et à ses règlements nationaux, entre autres procède à une prompte enquête. Il ordonne au navire de pêche de cesser ses opérations contraires aux dispositions de la présente Convention ou aux mesures adoptées en application de celle-ci et, le cas échéant, de quitter immédiatement la zone de la Convention.
- b) Dans les cas où le navire de pêche :
- i) soit a pêché le lieu, autrement que pour des essais autorisés, dans la zone de la Convention au cours de toute année
    - 1) pendant laquelle le NAC est nul;
    - 2) pendant laquelle la pêche du lieu n'est pas autorisée par les dispositions de la présente Convention;
    - 3) une fois atteint le QAN de capture totale de lieu de l'Etat partie dont le navire bat pavillon;
  - ii) soit a opéré dans la zone de la Convention sans autorisation expresse de l'Etat partie dont il bat pavillon;
  - iii) soit a pêché dans la zone de la Convention sans qu'un observateur ou un transmetteur de position par satellite en temps réel en état de fonctionnement soit présent à bord, dans les cas énoncés dans un manuel adopté par la conférence annuelle,

et que l'Etat partie dont le navire bat pavillon n'est pas en mesure de contrôler immédiatement les opérations du navire de pêche ou ne peut assumer autrement ses responsabilités en ce qui concerne ces opérations, les responsables de l'Etat partie qui arraisonnent le navire peut poursuivre l'arraisonnement conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article jusqu'à ce que des représentants de l'Etat partie dont le navire bat pavillon montent à bord de celui-ci ou que l'Etat partie dont le navire bat pavillon s'acquitte autrement de ses obligations concernant les opérations du navire de pêche. Dans ces conditions, les parties intéressées coopèrent pour appliquer pleinement les dispositions de la présente Convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées en

application de celle-ci. En particulier, les parties intéressées se consultent et prennent les mesures concrètes nécessaires pour assurer cette application.

- c) Seules les autorités de l'Etat partie dont le navire bat pavillon peuvent juger l'infraction et la punir. Les preuves nécessaires pour déterminer que l'infraction a eu lieu, dans la mesure où elles dépendent de l'une ou l'autre des Parties, sont fournies conformément aux lois et règlements respectifs des Parties, aussi rapidement que possible, à la Partie compétente pour juger l'infraction et sont prises en compte et utilisées comme il convient par les autorités compétentes de cette Partie.
- d) Les peines prévues par la législation et les règlements applicables des Parties correspondent à la gravité des infractions.

#### ARTICLE XII

1. Les Parties conviennent de porter à l'attention de tout Etat non partie à la présente Convention toute question liée aux activités de pêche de leurs ressortissants, de leurs résidents ou des navires battant leur pavillon qui peuvent nuire aux objectifs de la présente Convention.
2. Conformément au droit international, les Parties encouragent tout Etat non partie à respecter les dispositions de la présente Convention et toutes mesures de conservation et de gestion adoptées en application de celle-ci.
3. Si les activités de pêche de ressortissants, de résidents ou de navires de tout Etat non partie risquent de nuire aux objectifs de la présente Convention, les Parties prennent les mesures individuelles ou collectives, compatibles avec le droit international qu'ils jugent nécessaires et appropriées pour empêcher ces activités.
4. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour empêcher les navires de pêche immatriculés conformément à sa législation et à sa réglementation de changer d'immatriculation afin d'éviter d'avoir à se conformer aux dispositions de la présente Convention ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées en application de celle-ci.
5. Par accord unanime, les Parties peuvent inviter le représentant de tout Etat non partie à participer en tant qu'observateur aux conférences annuelles.

#### ARTICLE XIII

En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ces Parties se consultent afin de résoudre le différend par les moyens pacifiques disponibles de leur choix.

#### ARTICLE XIV

1. L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci. Toutes les références à la présente Convention s'entendent annexe incluse.

2. L'annexe à la présente Convention sera considérée comme modifiée lors de l'acceptation par les gouvernements de toutes les Parties, d'un amendement proposé à l'annexe adoptée par la conférence annuelle conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article IV. Les amendements à l'annexe entrent en vigueur à la date à laquelle le dépositaire reçoit notification écrite de toutes les Parties qu'elles acceptent l'amendement.

3. Le dépositaire notifie à toutes les Parties la date à laquelle il reçoit chaque notification d'acceptation d'un amendement à l'annexe.

#### ARTICLE XV

La langue officielle de la conférence annuelle et du Comité scientifique et technique est l'anglais.

#### ARTICLE XVI

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington par la République populaire de Chine, le Japon, la République de Corée, la République de Pologne, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique.

2. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle au moins quatre Etats signataires, dont la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, qui sont les Etats côtiers de la mer de Béring, auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

3. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de chaque autre Etat signataire le trentième jour suivant la date de dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties pourront convenir unanimement d'inviter d'autres Etats dont des ressortissants et des navires de pêche souhaitent pêcher le lieu dans la zone de la Convention à devenir parties à celle-ci. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun de ces autres Etats le trentième jour qui suivra la date de dépôt de l'instrument d'adhésion de cet Etat.

#### ARTICLE XVII

1. Toute Partie peut, à tout moment, proposer un amendement à la présente Convention, non compris l'annexe, en communiquant le texte de cette proposition au dépositaire. Le dépositaire diffuse sans tarder ces propositions à toutes les Parties.

2. Si la moitié des Parties demande qu'une réunion ait lieu pour examiner un projet d'amendement, le dépositaire convoque cette réunion qui a lieu au plus tôt soixante jours après la date de diffusion de la proposition visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Les amendements entreront en vigueur lorsque le dépositaire aura reçu les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de toutes les Parties.

ARTICLE XVIII

Au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie peut se retirer de celle-ci douze mois à compter de la date à laquelle elle notifie par écrit son intention de le faire au dépositaire.

ARTICLE XIX

Aucune disposition de la présente Convention et aucune mesure adoptée en application de celle-ci ne peuvent être considérées comme portant préjudice aux positions ou aux vues de toute Partie au sujet de ses droits et obligations découlant de traités et autres accords internationaux auxquels elle est partie ou de ses positions ou de ses vues concernant le droit de la mer.

ARTICLE XX

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui sera le dépositaire. Le dépositaire transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les autres signataires et aux Etats qui adhéreront à la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 16 juin 1994, en un seul exemplaire original, en langue anglaise.

Annexe

PARTIE I

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, le NAC est déterminé comme suit :

a) Se fondant sur des renseignements scientifiques et techniques examinés par le Comité scientifique et technique, une institution désignée de la Fédération de Russie et une institution désignée des Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'Etats côtiers de la mer de Béring, déterminent conjointement la biomasse de lieu du bassin Aléoutien.

b) Si les renseignements scientifiques et techniques disponibles ne sont pas suffisants pour permettre aux deux institutions désignées conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus de déterminer la biomasse de lieu du bassin Aléoutien, les parties conviennent qu'aux fins de la présente Convention,

la biomasse de lieu pour la zone spécifique<sup>1</sup>, déterminée par l'institution désignée des Etats-Unis conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, sera réputée représenter 60 % de la biomasse de lieu du bassin Aléoutien.

c) Si la biomasse de lieu du bassin Aléoutien est inférieure à 1,67 million de tonnes, le NAC sera nul et il n'y aura donc pas de pêche sur le stock de lieu du bassin Aléoutien.

d) Si la biomasse de lieu du bassin Aléoutien est égale ou supérieure à 1,67 million de tonnes, le NAC sera déterminé d'après le tableau suivant :

<u>Biomasse de lieu du bassin Aléoutien</u>	<u>NAC</u>
1,67 million de tonnes ou plus, mais	
<u>moins de 2,0 millions de tonnes</u>	<u>130 000 tonnes</u>
2,0 millions de tonnes ou plus, mais	
<u>moins de 2,5 millions de tonnes</u>	<u>190 000 tonnes</u>
<u>2,5 millions de tonnes ou plus</u>	<u>Déterminé par consensus à la conférence annuelle</u>

## PARTIE 2

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII, la conférence annuelle déterminera par consensus un système de gestion efficace des pêches de lieu dans la zone de la Convention. Le système de gestion :

- a) Reposera sur les recommandations du Comité scientifique et technique;
- b) Tiendra pleinement compte de l'effort de pêche applicable de chaque Partie, des capacités de capture et de traitement des navires de pêche participant éventuellement aux captures, et de leur efficacité relative;
- c) Ne nuira pas aux possibilités de participer aux pêches pour tous les navires de pêche de toutes les Parties;
- d) Définira la date de début des pêches, un programme permettant de surveiller efficacement les captures, les procédures de fermeture des pêches et, le cas échéant, d'autres mesures spécifiques de conservation et de gestion.

---

<sup>1</sup> La zone spécifique est la zone située au sud d'une ligne droite reliant un point de 55° 46' N et de 170° 00' O et un point de 54° 30' N et de 167° 00' O et entre le méridien de 167° 00' O et le méridien de 170° 00' O, et au nord des Iles Aléoutiennes et des lignes droites entre les îles reliant les coordonnées suivantes dans l'ordre énuméré :

52° 49,2'N 169° 40,4'O  
52° 49,8'N 169° 06,3'O  
53° 23,8'N 167° 50,1'O  
53° 18,7'N 167° 51,4'O.

